

## CHAPITRE II

### SOUS LA PREMIERE RÉPUBLIQUE

*Le 3 octobre 1792.* — Prestation de serment.

« Se sont présentés ce jour à la chambre commune de cette paroisse devant les officiers municipaux : Jean-Michel Delauney ministre du culte catholique en cette paroisse, François Langlois, prêtre desservant la chapelle du citoyen Neufville, Jacques Aubin, notaire, residant en cette paroisse, et Pierre-Romain Moyses, ancien huissier au ci-devant Châtelet, lesquels en conformité de la loi du 15 août dernier ont prêté le serment prescrit par cette loi et ont signé : Delauney ministre du culte catholique, Langlois, prêtre, Aubin, notaire, et Moyses, avec Guerin maire, J. Pater, Marthus, Delon, Bellanger, Marsault, procureur, et Moyses, greffier secrétaire. »

*Le 16 décembre 1792.* — Election de la municipalité à 10 h. du matin.

« Sur 111 votants, le citoyen Jean Guerin a été réélu maire par 73 voix.

» Sur 103 votants le citoyen Delon a été élu officier municipal par 84 voix ; Goinard, par 82 voix ; Martin (aubergiste), par 73 voix ; Jacques Pater, par 59 voix ; François Bellanger, par 55 voix.

» Sur 59 votants le citoyen Pierre Marsault a été élu procureur par 56 voix.

» Sur 56 votants le citoyen Louis Pillias a été élu notable par 51 voix ; Bernateau, par 50 voix ; Huteau, par 50 voix ; Feréol Mathieu, par 41 voix ; Gilles Jonquet, par 39 voix ; Laboniere, par 38 voix ; Segui, par 30 voix ; Loiseau, par 26 voix ; Turquois,

par 24 voix; Chaumet, par 22 voix; Mathieu Houbloup, par 21 voix; Charles Jarrault, par 20 voix.

» Et après tous se sont transportés à l'église pour y chanter l'hymne des Marseillais. »

*Le 19 décembre 1792*, étaient élus greffier : Moyses fils, et officier public : Sequi.

*Le 3 janvier 1793*. — Inventaire des objets servant au culte.

« Ce jour les officiers municipaux se sont transportés à l'issue de la grand'messe en l'église de cette paroisse pour, conformément à la loi du 10 septembre dernier, procéder à l'inventaire des meubles et effets en or et en argent employés au service du culte, à l'exception des vases sacrés. Ils se sont trouvés en présence de Blais, bedeau lequel a donné à l'instant les objets ci-après détaillés, lesquels ont été pezés séparément ainsi qu'il suit :

» 1<sup>o</sup> Une encensoire d'argent garnie de ses chène aussi d'argent, d'un bouton et trois anneaux marqué au fond d'un h avec une couronne, la pezée faite d'icelle a donné 2 marcs 4 onces 6 gros (la dite encensoire ayant des armes de Villeroy) ;

» 2<sup>o</sup> La navette garnie de sa cuillère le tout d'argent s'est trouvée pezée avec la chaisne 1 marc 8 gros ;

» 3<sup>o</sup> deux burettes aussi d'argent pézant 1 marc, 2 onces, 4,56 gros ;

» 4<sup>o</sup> et finalement un goupillon aussi d'argent marqué des armes de Villeroy, pézant 7 onces 0,23 gros.

» Ce fait 4 marcs, 15 onces, 3,79 gros.

» Les dits effets seront portés au district de Corbeil. »

*Le 6 février 1793, mercredi*, « il a été observé que la paroisse étoit sans maître d'école depuis très longtemps, qu'il étoit instant de faire les démarches nécessaires pour en avoir un, mais qu'au préalable il seroit intéressant de fixer les sommes qui lui seroient alloués pour son traitement. Et après en avoir délibéré, il a été arrêté à l'unanimité qui seroit alloué à un maître d'école une somme de six cent livres non compris le logement qui lui sera fourni en par dessus de la ditte somme de six cent livres. Il a en outre été arrêté qu'il seroit payé une somme de quarante livres à un citoyen qui seroit chargé de faire toutes les commissions relatives à la municipalité et dans l'étendue du canton, faire les publications et annonces ordonnées par la municipalité » et

## MENNECY

*Le 14 février 1793, jeudi.* « il a été observé que par l'arrêté du 6 février, il avait été alloué une somme de 600 livres pour un maître d'école à imposer sur les charges locales et après avoir mûrement délibéré et considérant qu'un maître d'école est assujéti au service de l'église, il a été arrêté que la dite somme de 600 livres sera prise savoir : 300 livres sur les revenus de la fabrique et 72 livres pour son logement. Et les trois autres cent livres sur les charges locales de la dite commune. Et le même jour il a été alloué au secrétaire greffier une somme de cent livres pour ses appointements. »

*Le 14 février 1793.* — Mesures de protection à prendre contre les voleurs.

« Il a encore été observe que dans la circonstance où nous sommes vu le nombre de vagabonds qui parcourent les campagnes dont un nombre de vingt au moins ont été le 27 janvier pour voller à la ferme de la Verville. de cette commune où ils ont forcés et cassés une porte de la ditte ferme, que lorsque les habitans ont été avertis de cet attentat, ils se sont portés vers la ditte ferme pour porter secours et qu'ils n'avoient point de poudre pour faire la poursuite de ces voleurs qui n'eussent pris la fuite. Les citoyens n'auroient jamais pu se deffendre contre des gens armés et disposés à commettre des vols et des meurtres suivant les circonstances où ils se trouvent. En conséquence il a été arrêté qu'une expédition du présent seroit envoyé au ministre de l'Intérieur pour qu'il veuille bien faire avoir à la commune de Mennecy au moins vingt livres de poudre pour lui servir dans des moments où il seroit nécessaire de commander la force publique. »

*Le 24 février 1793, dimanche.* — « Le citoyen Pierre Paul Fleury maître en art, résidant Faubourg St-Léonard de Corbeil a accepté la place de maître d'école aux conditions convenues pour faire de l'école gratuitement pour les enfans de cette commune. »

*Le 27 février 1793, mercredi.* — Déprédations à l'aqueduc alimentant en eau le château de Villeroy.

« Ce jour sont comparus les citoyens Antoine Feuillet concierge de l'habitation de Villeroy et Pierre Tabour fontainier de la ditte habitation lesquels ont dit que dernièrement en faisant la visite de l'aqueduques qui conduisent l'eau à la ditte habitation et étant dans celui des eaux basses, ils se sont apperçus que le dit aqueduques

## MENNECY

avoit été troué dans la largeur de quatre pieds carré dans l'emplancement du jardin du citoyen Nicolas Houbloup vigneron à Mennechy et ont observé que par cette ouverture il peut s'introduire des malfaiteurs dans l'habitation de Villeroy et dans la demeure du sieur Houbloup et que cette ouverture pourroit venir prejudiciable à la commune vu son espace et la grande quantité de personnes qui pourroient s'y introduire malicieusement. En conséquence ils requièrent d'être autorisé à faire les réparations nécessaires, au dit aqueducs et que préalablement l'endroit soit visité. »

*Le 11 mars 1793.* — Refus de remise par le citoyen Besnier, ancien maître d'école, des tables et bancs qui semblent être propriété de la commune.

« Le citoyen Besnier a été invité de se rendre au lieu des séances municipales, là, lui a été ordonné de remettre les tables et bancs appartenant à la commune pour y être ensuite remis au maître d'école actuel, lequel a répondu que personne pouvoit lui justifier que les dits effets lui ayant été remis soit par inventaire ou autrement et a refusé la remise d'iceux ainsi que la représentation des dits effets au sieur Renault et au citoyen Fauvel, menuisier, pour les reconnoitre. Ayant appelé le citoyen Renard ancien maître d'école lequel a déclaré qu'il avoit une pleine connaissance que les dites tables et bancs avoient fait pour son usage ; le citoyen Fauvel menuisier ayant aussi été requis a déclaré avoir fait les tables et bancs en bois d'orme et sapin et les avoir transporté dedans le clocher où ils avoient été déposés lors du départ du sieur Renard ancien maître d'école en la classe où le sieur Besnier faisoit provisoirement l'école. Et des poursuites nécessaires ont été engagées contre le dit Besnier. »

*Le 20 mars 1793.* — Demande de permis de construire.

« Aujourd'hui 20 mars 1793, second de la République Française huit heures du matin, à la requisition du citoyen Pierre Jouenne, maçon en cette commune, et d'après la demande par lui faite à l'administration du District qu'il lui soit accordé la permission de construire une maison sur un terrain à lui appartenant, rue de la Molière, pour qu'il lui soit fixé un alignement. La dite demande communiqué aux ingénieurs du district et renvoyé à la municipalité comme compétant pour donner le dit alignement. Nous nous sommes transporté sur le lieu et après les avoir examiné,

MENNECY

avons enjoint au dit Jouenne de construire son bâtiment de manière que la rue aye vingt et un pieds de largeur à partir des bâtiments en face. et ont signé : Guerin, maire, Goinard, Martin, Delon, J. Pater, Bellanger et Moyses, secrétaire. »

*Le 1<sup>er</sup> avril 1793.* — Nouvelles difficultés avec le citoyen Delauney.

« Il a été arrêté que ne seroit pas délivré de certificat de civisme au citoyen Delauney ministre du culte catholique de cette commune qui a non rendu les comptes de la gestion et administration pendant son exercice de maire et il a été observé que, à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mars dernier, il est dit que toutes personnes réputées suspectes par les conseils généraux des communes seroient désarmées. En conséquence, la matière mise en délibération sur l'observation que le citoyen Delauney ministre du culte catholique étoit dans la classe des citoyens suspects, il a été arrêté qu'il seroit désarmé à l'instant. Fait et arrête les jour et an que dessus. » Ont signé : Guerin, maire, Delon, Goinard, Bernateau, Seguy, Labossiere, Huteau, Turquois, Jarault, Chaumette, Mathieu, Marsault, procureur, Moyses, secrétaire.

Mais, en marge de cette délibération, il est dit : « que la Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale et de surveillance décrète que les délibérations du conseil général de Mennecy du 1<sup>er</sup> avril dernier vieux stiel portant refus d'un certificat de civisme au citoyen Delauney en poursuivant son désarmement comme suspect sont mal fondés, ordonnons sont nuls et non avenue.

» Vu par l'inspecteur, signé : Brouillerot. »

*Le 2 avril 1793.* — Perquisition au château de Villeroy pour y rechercher des armes.

« Ce jour à huit heures du matin nous, officiers municipaux de la commune de Mennecy nous sommes transportés à la maison du citoyen Neufville Villeroy avec les citoyens Houstat administrateur et Gasser ingénieur nommes commissaires par délibération du district le 31 mars dernier. Arrivés à la dite maison accompagnés comme dessus, nous nous sommes adressés au citoyen Feuillet qui à l'instant nous a déclaré vouloir se soumettre à la loi, lequel nous avons requis de nous faire ouvrir toutes les portes fermant appartements, corridors, cave, buchers et tout ce qui pourroit

## MENNECY

renfermer des armes offensives et deffensives proscrites par la loi du 27 mars dernier. Lesquelles ayant été apportées dans la chambre du citoyen Feuillet, il se seroit trouvé un fusil double, six fusils simple, une paire de pistolets double, une halbarde, une canne à couteau, un sabre plus un sabre-canne à épée, une épée à garde demasquinée en or, plus un fusil simple, un sabre plus un sabre, chez le portier un fusil double. La citoyenne Rolland a déclaré que son mari avait une canne à sabre qu'il déposerait à la municipalité à son retour. A l'égard du fusil déclaré par lui l'année dernière elle a déclaré que son mari l'avoit vendu et qu'il en feroit part à la municipalité. Le citoyen Buard garde-chasse étant sorti avec son fusil, la citoyenne Delainé s'est chargé de lui faire porter le dit fusil à la municipalité.

» Et après avoir visité les lieux ci-dessus déclarés même les souterrains ne s'étant trouvés d'autres armes que celles ci-dessus désignés lesquelles nous avons transportées à l'instant à la mairie et ce à l'heure de midi. Ensuite nous avons fait la visitte dans les maisons de la ditte commune de Mennecy dont les citoyens sont ou agent ou employé au service du citoyen Neufville où nous nous sommes emparés des armes ainsi qu'il suit, savoir : chez le citoyen Sourdeau âgé de 29 ans regisseur du citoyen Neufville : un fusil simple, une paire de pistolets, un sabre, une épée, chez le citoyen Martin chartier : un fusil simple, chez le citoyen Mignon palfrenier : un fusil simple, chez Jacques Janvier : un fusil simple. Les citoyens Lasseblet garde et Antoine Delorme se sont trouvés absent, lesquels seront tenus de transporter à la mairie leurs armes. »  
Ont signé : Guerin, maire, Goinard, Bellanger, Pater J., Delon, Marsault procureur, Moyses, greffier.

*Le 13 mai 1793, lundi.* — Fixation du prix du pain.

« Le pain blanc de 1<sup>re</sup> qualité est fixé à partir de jeudi 16 courant à vingt et un sols les huit livres et celui de la seconde qualité à dix sept sols et six deniers les huit livres. Il a été aussi arrêté que les boulangers seroient tenus d'avoir une marque distinctive sur les pains de huit livres et de quatre livres afin que l'on puisse reconnoitre au cas de contravention au poids quel boulanger est le vendeur. »

*Le 26 mai 1793, dimanche.* — Adjudication de la recette des contributions foncière et mobilière.

« A quatre heures de relevée ce jour, les officiers municipaux

## MENNECY

se sont réunis à la chambre commune pour procéder à l'adjudication de la recette des contributions foncière et mobilière au lieu et place du citoyen Aubin précédent adjudicataire exclu par la loi de la ditte fonction vu sa qualité de notaire. Ensuite il a été fait lecture des charges, clauses et conditions du tableau des contributions pour l'année 1792 par lequel il appert que la contribution foncière monte à la somme de 14 325 livres et sols additionnels de 3 002 livres, total 17 327 livres, et la contribution mobilière à la somme de (compris les sols additionnels et les charges de la municipalité) 3 008 livres.

» L'adjudicataire de la contribution foncière sera chargé de faire la recette de la ditte contribution mobilière à raison de 3 deniers par livre. Les taxations à raison de 3 deniers sont de 33 livres 15 sols et après qu'il y a eu un nombre de citoyens réunis : le citoyen Bocquet a offert de faire la recette de la contribution foncière à 9 deniers ; le citoyen Delauney, à 7 deniers ; le citoyen Bocquet, à 6 deniers ; le citoyen Delauney, à 5 deniers, et après qu'il ne s'est plus trouvé personne pour sous enchérir, nous avons adjugé au dit citoyen Delauney la recette de la contribution foncière de la ditte année moyennant cinq deniers pour livre de droit de recette à la charge par lui de faire la recette de la contribution mobilière à raison de 3 deniers et aux autres charges, clauses et conditions exprimées au tableau, lequel a présenté pour sa caution la personne du citoyen Bellanger l'un des officiers municipaux lequel a accepté. »  
Ont signé : Guerin, maire, Delauney, Bellanger, J. Pater, Moyses, secrétaire.

*Le 29 mai 1793, mercredi.* — Demande d'annulation de l'adjudication.

« Le procureur de la commune a requis la nullité de l'adjudication de la perception de la contribution publique de 1792 qui a été adjugée au citoyen Delauney, ministre du culte catholique de cette commune, lequel n'a consenti à cet adjudication en raison de l'ynobservation de la loi, 2<sup>e</sup> en ce qu'une loy prononce l'incompatibilité de fonctionnaire public avec la recette des contributions publiques, 3<sup>e</sup> qu'il est déclaré suspect par le conseil général de cette commune, 4<sup>e</sup> par ce qu'il n'a point encore rendu ses comptes durant son exercice de maire malgré les demandes qui luy ont été faite par les officiers municipaux actuellement en fonctions et à la suite conclue à ce que l'on prosède à une nouvelle adjudication. »

Il n'est pas dit dans les délibérations suivantes que l'adjudication a été déclarée nulle, mais nous avons relevé à la date du 20 brumaire de l'an II que « le conseil général de la commune de Mennechy a nommé provisoirement le citoyen Jean-Michel Delauney receveur des contributions nationales, qui a accepté. »

*Le 17 juin 1793, lundi.* — Nouvelle plainte contre le curé Delauney.

« Ce jour les officiers municipaux se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance à huit heures de relevée où étant le procureur de la commune a observé que le jeudi 10 du présent mois, heure huit de relevée le curé de cette commune à l'office du salut de l'octave de la fête de Dieu, s'est permis de dire dans l'église, sous le Christ, revêtu de ses habits sacerdotaux : « Le conseil général de cette » commune s'est assemblé, il y a eu hier huit jours à onze heures » du soir, heure indue, un membre a dit en plein conseil que s'il » avoit un fusil il me brûleroit la cervelle, je vais vous le nommer, » c'est ce Seguy et d'après 4 membres de ce même conseil, se sont » permis de vomir des infamies contre moi et qu'il falloit jeter mes » meubles par les fenêtres », et a ensuite nommé les citoyens Mathieu, Jarrault, Huteau et Seguy tous 4 membres du conseil.

» Le procureur de la commune a dit ensuite que le langage habituel du curé dans la chaire où il devoit s'occuper que des vérités morales et chrétiennes, portoit toujours sur des personnalités qu'il ne se permettroit pas sans doute s'il ne donnoit pas si souvent à la paroisse le scandale public de l'ivresse, mais qui indépendamment de ce scandale tendent à désorganiser un corps élu par la confiance de ses concitoyens en les avilissant et les rendant le jouet de l'opinion publique et ce depuis que la municipalité est en fonctions, ainsi qu'il résulte de différentes plaintes portées contre lui ce nommément par le procès-verbal du dit 8 janvier 1792, et il a conclu à ce que, attendu que la loi du 22 juillet 1791 a pourvu à la réparation des délits contre les bonnes mœurs, ainsi qu'au rétablissement des troubles que ces délits peuvent apporter à l'ordre social et à la tranquillité publique surtout quand ils sont accompagnés d'injures à des personnalités, contre des fonctionnaires publiques qui ont bien besoin de toute la confiance de leurs concitoyens, le curé de Launey fut dénoncé à la police correctionnelle. Ouï le dit procureur de la commune dans ses conclusions, il a été arrêté que le nommé Delauney, ministre du culte catholique de cette commune

MENNECY

sera dénoncé à la police correctionnelle pour être condamné aux peines portées par la loi. »

*Le 2 juillet 1793.* — Le secrétaire-greffier déclare : « Le citoyen Delauney m'a remis les décrets qui étoient en sa possession. » Signé : Moyses, greffier.

*Le 4 juillet 1793.* — Fausse déclaration de la fermière de La Verville.

« A la suite d'une visite à la ferme de la Verville, il a été mesuré 172 septiers dont 15 d'orge, 25 de seigle et 132 d'avoine, il résulte donc des opérations que la veuve Fouquet, fermière à La Verville, se trouve avoir déclaré le 20 may dernier la quantité de 96 septiers que par l'opération d'hier il appert que la déclaration de la ditte veuve Fouquet se trouve avoir été faite en contravention à la loi.

» En conséquence il a été arrêté que les dits grains seroient conduits au marché de la commune pour y être vendu au profit des pauvres de la commune. »

*Le 5 juillet 1793, vendredi.* — Proclamation de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

« Ce jourd'hui an second de la République Française sur les neuf heures du matin, les officiers municipaux du conseil général de la commune de Mennecy se sont réunis à la chambre commune où étant le citoyen maire, a annoncé que l'acte constitutionnel précédé de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen est arrivé cette nuit par un courrier extraordinaire. Et après en avoir pris communication et avoir fait annoncer cette fameuse nouvelle au son de toutes les cloches, il a été arrêté que la commune en général seroit à l'instant convoquée pour la réunir heure de midy place du marché afin de mettre toute la solanité possible à la publication du dit acte qui ce fera également dans tous les carrefours de cette commune et qu'il seroit fait une décharge d'artillerie en memoire de cette heureuse nouvelle et que les cloches seront de nouveau sonnées lors de la dite publication. Fait et arrêté les jour et an que dessus. » Ont signé : Guerin maire, Goinard, Martin, Delon, Loiseau, Huteau, Pillias, Labossière, Chaumette, Mathieu, Turquois, Bernateau.

*Le 16 juillet 1793.* — Moyens employés pour vaincre le refus de la veuve Fouquet de livrer ses marchandises.

## MENNECY

« A 4 heures de relevée ce jour, les officiers municipaux de Mennecy, les citoyens Bernateau et Turquois, commissaires nommés, se sont transportés avec le citoyen Picard, commandant la gendarmerie de Corbeil, requis à la suite du refus fait par la veuve Fouquet et son fils de faire l'enlèvement du grain confisqué à la ferme de La Verville où étant arrivé il a été fait à la ditte veuve Fouquet ainsi qu'au citoyen Pierre Hautefeuill ancien laboureur demeurant à Etampes, frère de la ditte veuve Fouquet, lecture de la loi du 4 mai dernier relative aux subsistances et de l'arrêté du département du 21 juin dernier la ditte veuve Fouquet a été requise de faire à l'instant l'ouverture du grenier ou est déposé le bled. Les citoyens Louis Perthuis, Joseph Mainfroy, Jacques Mallet, Jacques Bernard dit Cara, ont procédé au mezurage, de 28 setiers restant à enlever et faisant party de celui confisqué et sur la demande de la ditte veuve Fouquet et de son fils, il a été observé que vu le temps de la moisson, ils pouroient se trouver exposés à manquer de grains vu qu'un fermier ordinairement avance du bled aux moissonneurs avant de commencer les travaux de la moisson et que s'il étoit possible de n'enlever que vingt setiers, ils s'offrent en cas de réquisition d'en faire la remise à qui de droit.

» En conséquence, il a été seulement enlevé 20 sacs de bled au lieu de 28. Ce fait, les dits 20 sacs de bled ont été sur le champ chargé sur deux voitures dont une a été amenée de Mennecy pour hâter l'enlèvement du dit bled, laquelle voiture sera payée aux frais de la veuve Fouquet. Lequel bled a été sur le champ conduit à la resserre du marché de Mennecy pour y être vendu.

» Et le conseil général en sa séance du mercredi 23 juillet 1793, demande que la veuve Fouquet soit condamnée aux frais occasionnés par la saisie et en outre à une amende fixée à 500 livres. »

*Le 24 juillet 1793, jeudy.* — Demande de nomination d'un garde pour la surveillance du bled.

« Les citoyens Joseph Rozé, Pierre Leloup, Jean Charpentier et Jean Paillet, cultivateurs en cette commune, ont comparu devant les officiers municipaux pour les informer qu'ils ont décidé de payer 150 livres au citoyen Louis Perthuis afin qu'il fasse la garde de leur bled pendant la moisson depuis la première gerbée jusqu'à la dernière des blés et avoines et leur demande de bien vouloir agréer cette nomination vu qu'il se commet des délits considérables par les glaneuses. La nomination a été enregistrée et agréée. »

MENNECY

*Le 9 août 1793.* — Lettre du maire au curé de Mennechy.

« Je vous prévien que demain est la fête de l'Unité et de l'Indivisibilité de la République ; qu'il sera fait deffense de travailler. Je vous invite à faire le service à l'heure ordinaire et avec toute la solanité que meritte une fête qui doit faire le bonheur des Français. Mennechy le 9 août 1793. » Signé : Guerin, maire.

*Le 15 août 1793.* — « Il a été procédé à la nomination de deux gardes messiers pour les vignes de la commune. Ont été nommés les citoyens Jean Romain Moyses et Joseph Fouquet. Pour faire la garde le prix a été fixé à vingt sols par arpent. » (L'arpent vaut cent perches et la perche, vingt pieds.)

*Le 21 août 1793.* — Risque de manque de pain.

« Aujourd'hui mercredy à sept heures du matin les officiers municipaux et membres du conseil général de la commune se sont assemblés extraordinairement à la chambre commune où étant, un membre a observé qu'au marché d'hier il n'a été exposé en vente sur le carreau de la halle que 22 sacs tant bled que seigle, lesquels ont été distribués aux citoyens et citoyennes de ce canton. Les trois boulangers de cette commune n'ont pu en avoir que chacun un setier ce qui réduit la commune de Mennechy et autres qu'y viennent s'y approvisionner à manquer de pain, les dits boulangers n'ayant de farine que pour cuire chacun une fournée aujourd'hui et les met dans la triste position d'en manquer demain. Le conseil général croit nécessaire de nommer des commissaires pour se transporter dans ce jour dans les communes de ce canton pour se concerter avec les officiers municipaux de ces communes et aviser aux moyens de faire conduire sur le champ les grains nécessaires pour l'approvisionnement de ce canton et réitérer aux cultivateurs l'invitation qui leur a été faite de mener chaque jour de marché deux setiers de bled par chaque voiture. »

*Le 20 septembre 1793, vendredi.* — Descente de deux cloches du clocher de l'église.

« En conformité de la loi du 23 juillet et 3 août 1793 relative à la descente des cloches et à leur conversion en canons, il est décidé qu'il ne resteroit qu'une seule cloche en cette commune et que les deux petites seroient à l'instant descendues et que le citoyen Goinard seroit requis de mettre des ouvriers pour faire la descente des dittes cloches. »

*Le 23 septembre 1793.* — « L'an II de la République une et indivisible, deux heures de relevée, les deux cloches qui ont été descendues conformément à la loi et à l'arrêté qui en ordonne l'exécution en date du 20 du courant, ont été chargées dans une voiture appartenant au citoyen François Goinard pour être conduite à Corbeil sous la conduite du citoyen François Gosse chartier, du dit citoyen Goinard qui lors de la remise d'icelle est chargé d'en demander récépissé qui sera inscrit à la suite du présent aussitôt la réception, lequel départ s'est fait en présence des officiers municipaux et habitants de la dite commune soussignés, à leur grande satisfaction et ont chanté l'hymne des Marseillais et ont crié vive la République. » Ont signé : Deloucatte, Goinard, Loiseau, Delauney, curé, Moisset.

« Inscription des cloches. — Petite cloche : L'an 1755, j'ai été bénie par M. l'Abbé de Saint-Exupéri, doyen de N.-D. de Paris, et nommée Françoise-Angélique par Très Haut François de Neufville et par Très G. et Très N. Dame Madeleine-Angélique de Neufville de Villeroy, duchesse de Luxembourg, Nicolas Testu, curé, Etienne Marsault, huissier à verge au Châtelet de Paris, marguillier en charge. Deuxième cloche : L'an 1769, j'ai été nommée Louise-Henriette par Très Haut et P. J. Gabriel-Louis de Neufville et par Dlle Anne-Henriette Boucherin, épouse de Jean-Antoine Tciraut de Vaxeim, capitaine de cavallerie, bénie par Nicolas Testu, curé de cette paroisse, Jacques Bernard Blanchetier, marguillier. »

*Le 9 octobre 1793.* — Utilisation de faux poids.

« En procédant à la vérification des poids il a été constaté que les citoyens François Clouet, boucher en cette ville, utilisait de faux poids de 1 de 6 livres, de 1 de 2 livres et 1 de 1 livre ; Bouchet, boucher à Pringi, ayant 1 faux poids de 4 livres et 1 de 2 livres ; Chapui, boucher à St-Germain, utilisant 1 faux poids de une demi-livre et un quarteron ; David, boucher à Longville, utilisant un faux poids de 1 livre et 1 d'un quarteron. Ont vu leurs faux poids confisqués et condamnés : François Clouet à 5 livres d'amende, Bouchet à 3 livres d'amende, Chapui à 3 livres d'amende, David à 3 livres d'amende.

« Il a été arrêté que les amendes seroient payées ce jourd'hui et que les poids seroient remis aux sus-nommés avec injonction de les faire plomber et égaliser. »

MENNECY

*Le jeudy 10 octobre 1793.* — Cours des marchandises en l'an 1793.

« Ce jour, 19<sup>e</sup> du premier mois de l'an deuxième de la République Française, les citoyens marchands ont fait la déclaration des marchandises telles qu'elles se vendent : les citoyens Grivotte et Clouet, bouchers, ont déclaré que se vendent : le bœuf, neuf sols la livre ; le veau, même prix ; le mouton, même prix ; le lard, seize sols la livre sallé ; le beurre, douze sols la livre.

» Les citoyens Rozé et Louis Guerin, marchands épiciers ont déclaré qu'ils vendent : l'huile douce fine, 24 sols la livre ; l'eau de vie, 30 sols la pinte de Paris ; le vinaigre, 7 sols la pinte de Paris ; la chandelle, 14 sols la livre ; l'huile à brûler, 12 sols la livre ; la soude, 10 sols la livre ; le miel, 16 sols la livre ; le sucre, 24 sols la livre ; le papier écolier, 6 franc la rame ; le chanvre, 9 sols la livre en branche (45 livres le cent) ; la potace, 7 sols la livre ; la bière, 6 sols la bouteille ; le bois de corde, bois de chesne, de 16 pieds de long sur 2 pieds de haut, 28 livres pris dans la vente ; les fagots en bois de chesne de 3 pieds de haut de parements sur 18 à 20 pouces de tour se vendent 11 franc le cent pris dans la vente ; le charbon de bois, 3 livres dix sols la voie ; le cuir alorge, 26 sols la livre ; le cuir de vache, 1 livre, 12 sols la livre ; le cuir de cheval, 1 livre, 5 sols la livre ; le cuir de veau, 2 livres la livre ; les fers, 27 livres le cent pezant ; l'acier 1<sup>re</sup> qualité, 63 livres le cent ; l'acier 2<sup>e</sup> qualité, 32 livres le cent ; les laines, 32 sols la livre ; les sabots, 8 sols la paire ; les souliers, 110 sols la paire ; le vin, 90 livres la demi-queue (jauge Orléans) ; le poisson sallé, 35 livres le baril de 170 maquerot ; le harang sallé, 30 livres le baril de 600 ; la morue d'holende, 100 livres le baril pezant environ 300 ; la morue en sausse, 115 livres le baril pezant environ 300. »

*Le 12 octobre 1793.* — Inventaire des biens contenus dans le château de Villeroy.

« Ce jour 21<sup>e</sup> du 1<sup>er</sup> mois de l'an II de la République Française, nous membres du comité des monuments établi par la loi, nous sommes transporté à la maison du citoyen Villeroy, commune de Mennechy, accompagnés citoyen maire et de 2 officiers municipaux ses collègues, nous avons visité partout dans les appartements de la ditte maison sous la conduite des portiers et gardiens en l'absence du citoyen Villeroy. Nous avons trouvé dans une remise :

- 1<sup>o</sup> une figure de bronze de David ayant tué Goliath ;
- 2<sup>o</sup> Diane antique bronze ;

## MENNECY

- 3° le Gladiateur ;
- 4° lanténoués ;
- 5° l'hercule commade ;
- 6° lapolon du belvédère, toutes en bronze ;
- 7° une figure en marbre représentant l'hiver, on nous a déclaré que trois autres figures en marbre sont à Paris ;
- 8° un buste en bronze couronné de lauriers ;
- 9° deux autres bustes, homme et femme ;
- 10° deux chiens grandeur naturelle aussi en bronze.

» Dans le château salle d'assemblée : cinq pièces de tapisserie d'après Salle le Romain, dans les salles des ci-devant Rois : deux tables d'albatre de 4 pieds 6 pouces sur 2 pieds cinq pouces lesquels tous objets mentionnés au procès verbal appartenant au dit citoyen Neufville Villeroy mais qu'après sa mort doivent appartenir à la République attendu l'émigration présumée de ses héritiers naturels mis par nous sous la sauvegarde de la Nation pour qu'il ne leur soit porté aucune atteinte et dommage pendant la jouissance usufruitière du dit citoyen Villeroy, pourquoi requérons la municipalité de Mennechy de veiller soigneusement à leur conservation et comme aussi d'en empêcher la destruction ou la vente même par le citoyen Neufville sans qu'au préalable ils nous aient donné avis à la commission des monuments ayant retenu les dits objets comme ouvrages précieux pour la République. » Ont signé : Sergent, député à la Convention Nationale, Lemonnier, Moreau, Guerin, maire, Pater et Bellanger.

Comme le calendrier républicain va être maintenant employé pour fixer les dates des délibérations, nous précisons que :

Vendémiaire partait du 22 septembre pour se terminer le 21 octobre ;

Brumaire partait du 22 octobre pour se terminer le 21 novembre ;

Frimaire partait du 22 novembre pour se terminer le 21 décembre ;

Nivôse partait du 22 décembre pour se terminer le 21 janvier ;

Pluviôse partait du 22 janvier pour se terminer le 21 février ;

Ventôse partait du 22 février pour se terminer le 21 mars ;

Germinal partait du 22 mars pour se terminer le 21 avril ;

Floréal partait du 22 avril pour se terminer le 21 mai ;

Prairial partait du 22 mai pour se terminer le 21 juin ;

Messidor partait du 22 juin pour se terminer le 21 juillet ;

## MENNECY

Thermidor partait du 22 juillet pour se terminer le 21 août ;  
Fructidor partait du 22 août pour se terminer le 21 septembre.

*Le 22 vendémiaire an II de la République Française.* — Destruction des tableaux trouvés au château de Villeroy.

« Ce jour les officiers municipaux soussignés se sont transporté à la maison du citoyen Neufville à l'effet de faire faire la remise des tableaux représentant les ci-devant Rois et tous ceux de la famille de Bourbon où étant le citoyen Feuillet concierge a fait la remise des tableaux au nombre de dix-sept compris une tête de Louis quinze, lesquels tableaux ont été conduits sur le champ à la chambre commune et seront brûlés ce jourd'hui issu des vêpres. Il a été aussi apporté une palette de bronze qui a été sciée, une statue equestre représentant Louis quatorze laquelle sera écrasée en présence des habitants de cette commune aussi ce jourd'hui, comme aussi une teste en plâtre représentant Louis quinze qui sera pareillement écrasée. Il a aussi été arrêté que les fleurs de lis qui existe en cette commune seront pareillement détruite. » Ont signé : Guerin, maire, J. Pater, Delon, Bellanger, Marsault, Moyses.

« Et le même jour les tableaux mentionnés au procès-verbal ci-dessus ont été brûlés en présence des officiers municipaux et notables et d'un grand nombre de citoyens présents au dit brûlement pendant lequel a été chanté l'hymne des Marseillais et différentes autres chansons patriotiques suivies de danses pendant lesquelles les cris de « Vive la République » ont été répétées. »

*Le 25 du 1<sup>er</sup> mois de l'an II, mercredi.* — « Le conseil général assemblé a arrêté qu'il seroit gravé une griffe pour les passeports sur laquelle sera inscrit « Municipalité de Mennechy », « chef lieu de canton », avec la figure de la Liberté. »

*Le 8<sup>e</sup> jour de la 3<sup>e</sup> décade du 1<sup>er</sup> mois de l'an II.* — Explications sur le refus d'accorder un certificat de civisme au citoyen Delauney.

« Le conseil général assemblé, il a été dit que lorsqu'il avoit refusé le certificat du citoyen Jean Michel Delauney, c'est parce que

» 1<sup>o</sup> le dit Delauney n'a jamais cessé de jouer le rôle du cogot, d'hipocritte, de polisson et de courtisan des gens en place,

» 2<sup>o</sup> après que les droits honorifiques dont les ci-devant jouissoient dans les églises, il a continué à les recevoir à l'offrande et de leur faire donner le pain béni par distinction plusieurs fois et principalement la veille des jours qu'on appeloit les grandes fêtes.

## MENNECY

Il alloit engager le ci-devant de venir à l'office sachant que cette démarche lui valoit 2 livres d'offrande et qu'il a plusieurs fois correspondu avec lui ;

» 3<sup>o</sup> il n'a cessé de chercher à diviser les citoyens et à les animer les uns contre les autres et dénigrer la municipalité et conseil général de la commune dans ses sermons, ce qui donne lieu à des plaintes consignées dans des délibérations envoyées aux administrations du district et département et renvoyés aux tribunaux et à une dénonciation à la police correctionnelle consignés en la délibération du 17 juin 1793 ;

» 4<sup>o</sup> quoique les droits de hallage ayant été supprimés, il n'a pas cessé pendant son exercice de maire de percevoir un sol par chaque sac de grain qui se trouvait exposé sur le carreau de la halle sans avoir voulu depuis ce tems rendre aucun compte par détail de sa recette et dépense ;

» 5<sup>o</sup> quoi que par une loi il soit deffendu aux curés de recevoir aucun casuel sous quelque dénomination que ce puisse être, à peine de destitution, il n'a cessé de s'approprier le luminaire des enterremens et mariages et les cierges des offrandes sans vouloir en rendre compte malgré la notification qui lui a été faite de l'arrêté pris à cet effet par le conseil général de la commune ;

» 6<sup>o</sup> lorsque les commissaires, nommés par la municipalité et conseil général de la commune, se sont présentés chez le citoyen Delauney, pour l'exécution de la loi qui a ordonné le désarmement des gens suspects, le dit Delauney s'est refusé à obéir à la loi.

» Enfin il a été rapporté par le citoyen Ragueau en présence de huit citoyens, que le citoyen Delauney avait dit lors du départ du traître Dumouriez, qu'il se mocquoit que si l'ennemi venoit, qu'il lui diroit qu'il avoit bien servi sa cause par tous les troubles qu'il avoit suscité dans cette commune.

» Fait et arrêté les jour et an que dessus au lieu ordinaire des séances. » Ont signé : Guerin, maire, Martin, Delon, Goinard, officiers, Pillias, Mathieu, Jarault, Bernateau, Labossière, Chaumette, Seguy, Huteau, Loiseau, Marsault, procureur, Moyses, secrétaire greffier.

*Le 7 brumaire an II.* — Arrestation non opérée du citoyen Delauney.

« Il a été dit que le 17 octobre dernier il avoit été remis au citoyen Maillard, commissaire du comité de sûreté générale de la

## MENNECY

Convention, pour l'incarcération des gens suspects, l'extrait de la délibération du conseil général de cette commune qui déclare le curé d'icelle suspect ; que le dit Maillard s'étant transporté le dit jour en l'habitation du dit curé, accompagné de la gendarmerie pour le mettre en état d'arrestation ; que le dit Maillard après avoir conféré très long tems avec le dit curé, s'était retiré sans opérer ny même prévenir la municipalité de la non exécution ny des motifs qui l'en avoient empêché ; que le lendemain plusieurs officiers municipaux se sont transportés à l'auberge du dit Maillard ; que là il leur a dit que le curé lui avoit fait pitié et qu'il le croyoit bon patriote, ce qui l'avoit déterminé à se retirer.

» Il a été arrêté que expédition du présent seroit envoyé sans délai au comité de sûreté général de la Convention. »

*Le 14 brumaire an II.* — Le citoyen Delauney renonce à la prêtrise.

« Le citoyen Delauney a déclaré ne plus vouloir être prêtre à dater du 15 brumaire et pour prouver qu'il y renonçoit à jamais il a déposé sur le bureau du comité révolutionnaire tous les titres et papiers relatifs à ces fonctions, déclarant qu'il vouloit être tout à la République, que son évangile est celui de ses concitoyens, servant dorénavant la Constitution, les droits de l'homme et du citoyen et qu'il professeroit toute sa vie ce qu'il avoit professé ouvertement depuis quatre ans, la liberté et la mort des tyrans. de ce qui lui a été donné acte. »

*Le 20 brumaire an II.* — Composition du nouveau conseil général.

« Convocation spéciale a l'effet de remplacer provisoirement les officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Mennecy. Nombre de votants 80 : Jean Michel de Launey a réunis 64 voix pour la présidence du bureau de vote et le citoyen Chevallier 23 pour être secrétaire. Ensuite les élections : le citoyen Staqui a été élu maire par 41 voix sur 42 votants ; le citoyen J.-M. Delauney a été élu officier municipal par 61 voix sur 72 votants ; le citoyen Gauthier a été élu officier municipal par 38 voix sur 72 votants ; le citoyen Gauthier a été élu notable par 48 voix sur 61 votants ; le citoyen Rivas a été élu notable par 48 voix sur 61 votants ; le citoyen Blanchetier a été élu notable par 47 voix sur 61 votants ; le citoyen Durand a été élu notable par 37 voix sur 61 votants ; le citoyen Parent l'Ainé a été élu

notable par 35 voix sur 61 votants ; le citoyen Ragueau a été élu notable par 31 voix sur 61 votants ; le citoyen Corniquet a été élu notable par 23 voix sur 61 votants ; le citoyen Parent le jeune a été élu procureur par 73 voix sur 74 votants. »

Il n'est pas dit pourquoi ces élections provisoires ont eu lieu ; la démission du maire Guerin n'a pas été mentionnée, ni le départ de ses amis ; mais certains officiers municipaux et notables de la municipalité Guerin sont restés puisque nous retrouvons leurs signatures au bas des délibérations qui vont suivre.

*Le 22 brumaire an II.* — Très bon approvisionnement au marché de Mennechy.

« Compte rendu à l'administration directoriale des grains. Citoyens administrateurs : Nous nous empressons de vous faire part d'une nouvelle qui sera chère à vos cœurs :

» Le marché de Mennechy a offert à nos yeux satisfaits 241 setiers de froment. Après que nos frères ainsi que les boulangers des communes voisines même au delà de la Seine ont eu fait leurs provisions, il a été mis en resserre 32 setiers. Vive la République, Vive le gouvernement révolutionnaire. Nous ne pouvons assez louer le zèle du citoyen Raby, commissaire, il a des droits certains à la reconnaissance publique. Comptez sur notre démocratie et notre maratisme à exercer ponctuellement les fonctions que la confiance de nos concitoyens viens de nous investir. » Ont signé : Staqui maire, Parent jeune, Gautier, Bellanger, Delauney, Moisset.

*Le 23 brumaire an II.* — Changement du prénom du fils du citoyen Delauney.

« Delauney avait donné à son fils le prénom de Petion, lors de son mariage, en raison de sa conduite vertueuse dans l'exercice de ses fonctions de maire de Paris, mais que le dit Petion n'étant qu'un Lafayette, un Dumouriez, un scélérat et un monstre, il sollicite que ce prénom soit effacé de l'acte et le substituer par ceux de Pelletier et Marat. Accepté par le conseil général de la commune.»

*Le 30 brumaire an II.* — Demande de certificat de civisme par le citoyen Jean-Michel Delauney.

« Il a été fait ce jour lecture de la demande suivante faite par le citoyen Jean-Michel Delauney, conçue en ces termes :

» Citoyens, mes désirs sont satisfaits, mon espérance comblée, » le fanatisme expire, la race sacerdotale s'éteint, le règne de ces » prêtres dont je vous ai toujours dit de vous méfier n'est plus de

» ce monde. Vive la Sainte Montagne, ça va et ça ira. Vous le savez,  
 » citoyens, l'aristocratie et le fanatisme conjurés contre moi n'ont  
 » pu paralyser ma langue, j'ai constamment prêché la révolution,  
 » inspiré l'amour de la liberté et la haine des tyrans, je ne viens  
 » donc pas regretter mon ancien métier et pleurer ma défroque  
 » je viens vous demander un certificat de civisme afin de pouvoir  
 » occuper une place libre qui me mette en état d'être plus que jamais  
 » utile à la République. » La motion mise en délibération, le conseil  
 a reconnu les principes du citoyen Delauney disant qu'il n'avait  
 qu'à se louer de sa conduite depuis quatorze ans qu'il étoit au  
 milieu de la commune, que dès l'aurore de la liberté il s'en étoit  
 montré l'apôtre, que la liberté et l'égalité ont trouvé en lui un coura-  
 geux défenseur, que l'humanité et l'amour de la patrie, cette  
 religion du peuple libre, étoit celle qu'il avoit prêchée et professée,  
 tel est la justice, a dit le conseil, que nous devons rendre à votre  
 civisme constant. Le conseil a arrêté que la demande du citoyen  
 Delauney et la réponse du conseil lui tiendrait lieu de certificat. »  
 Ont signé : Staqui maire, Parent jeune, Blanchetier, J. Pater,  
 Corniquet, Bellanger, Durand, Gautier, Ragueau (qui a ajouté  
 à sa signature: « Je ne signe que pour constater le civisme du citoyen  
 Delauney »), Rival, Parent aîné et Delauney, « faisant fonction  
 de secrétaire vu les indispositions. »

*Le 13 frimaire an II.* — Troubles au cours de la séance du conseil général.

« Les officiers municipaux et les membres du conseil réunis au lieu de leurs séances, huit heures de relevée, lesquels entendoient leur collègue le citoyen Delauney faisant lecture d'une pétition faite à la Convention Nationale par les habitants de MenneCY le nonidi 19 brumaire an II, a été interrompu par le citoyen Nicolas Guerin lequel a ôté le bonnet du citoyen Delauney avec l'humeur la plus révoltante et de suite le citoyen maire voyant une conduite aussi reprehensible s'est revêtu à l'instant de son écharpe pour rappeler à l'ordre le dit Guérin et faire en sorte de le faire rentrer dans les principes du respect dû aux autorités constituées. Le dit Guerin bien éloigné de rentrer dans les bornes prescrites il a cherché à arracher l'écharpe du maire.

» Vu cette rébellion, les officiers municipaux ont cru devoir le mettre en état d'arrestation et de l'envoyer à l'instant au District de Corbeil afin que les membres prennent à son sujet l'arrêté que

leur dictera une infraction de ce genre. Observent les officiers municipaux que le dit Delauney était revêtu de son écharpe et qu'à dessein Guerin est venu insulter le corps municipal d'autant plus que le citoyen procureur lui avoit remis son passeport environ un quart d'heure auparavant. Pendant la rédaction du présent procès-verbal, il n'est aucune injure que n'ait vomie le dit Guerin lequel a eu l'impudence de traiter le citoyen Delauney d'animal et qu'à l'exception des citoyens maire et procureur il se f... du reste.

» Et de suite la municipalité prenant en considération le supplément à l'extrait du procès-verbal des membres composant le comité révolutionnaire de ce jour relativement au citoyen Berthelot gendarme qui est auprès du citoyen Sourdeau, afin qu'il se rende à son poste et que des « sans culottes » le remplace, la municipalité souscrivant à l'arrêté du comité a nommé les citoyens Joseph Fouquet et Claude Debrie reconnus pour vrais « sans culottes » et charge le dit citoyen Berthelot de conduire à l'administration du district de Corbeil le citoyen Nicolas Guerin, comme aussi d'y déposer une lettre dans laquelle est incluse le procès-verbal qui constate la manière outrageante et les insultes faites aux membres du conseil comme il est dit ci-dessus.

» Et le même jour la municipalité et les citoyens notables ayant représenté au citoyen Remy Hivert charron qu'il étoit prudent qu'il se retirât de la maison commune, observant qu'il venoit avec humeur et par là, éviter de sévir contre lui. Après invitations réitérées nous sommes venus à bout de l'engager à se retirer ; un quart d'heure après, quelle a été notre surprise de le voir reparoître muni d'un énorme bâton qui sera déposé au greffe pour vérifier du fait et de ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal. » Ont signé : Staqui, maire, Delauney, Bellanger, Gautier, Parent jeune, procureur provisoire, Parant aîné faisant fonction de secrétaire.

*Le 14 frimaire de l'an II.* — Le conseil général a nommé greffier le citoyen Raffaneau au lieu et place du citoyen Moyses à cause de ses négligences.

*Le 15 frimaire an II.* — Divers certificats de civisme délivrés au citoyen Delauney.

« La séance du conseil general enregistre que le citoyen Gilles Jonquet, un des notables de l'ancien conseil encore en fonctions,

## MENNECY

a déclaré que, ne sachant ni lire, ni écrire et qu'ayant été trompé, il donne sa démission et a fait une croix. »

Puis sont inscrits à la suite de ce procès-verbal, divers certificats de civisme décernés au citoyen Delauney dont l'un se termine comme suit : « Vive la République une et indivisible, vive la Sainte Montagne, vivent les Jacobins, vivent les sans culottes, vive Jean-Michel Delauney, l'ami et l'apôtre du républicanisme. »

Celui des « sans culottes » est ainsi libellé :

« Nous « sans culottes » de la commune de Mennecy certifions que Jean-Michel Delauney curé marié a toujours donné des preuves marquées de son attachement à la révolution et l'a constamment prêchée avec énergie et courage et a pris dans tous les temps les intérêts des « sans culottes », attestons outre que si des membres du conseil général lui ont refusé un certificat de civisme, c'est une injustice révoltante contre laquelle nous nous récrions avec force. Tel est le faible témoignage, telle est la justice que nous devons rendre aux vertus républicaines du Marat de Mennecy. »

Suivent les signatures de 93 citoyens dont Aubin, « le notaire qui avoit signé la pétition faite à la Convention Nationale le nonidi 19<sup>e</sup> jour de brumaire ».

Celui des volontaires de la première réquisition est rédigé en ces termes :

« Pasteur citoyen, reconnaissants des soins assidus que vous avés pris à leur inspirer l'amour de la patrie, la haine pour les tyrans et à les élever dans les principes de la nouvelle constitution et le bonheur des Français, apprennent avec la plus vive indignation, l'injustice criante que le conseil muscadin de la commune a exercé contre vous. L'infamie de son arrêté retombera sur les membres signataires. et Jean-Michel Delauney bon patriote, bon mari, l'ami des « sans culottes », le fléau de toutes les aristocraties, le prédicateur de l'évangile national sera toujours cher aux vrais républicains, révolutionnaires attachés aux constants défenseurs de la liberté et de l'égalité. Nous nous joignons à nos parents et à nos frères les « sans culottes », pour rendre témoignage à la vérité, confondre la perfidie, l'imposture et dire à la nation entière Jean-Michel Delauney est le Marat de Mennecy. » Cette adresse a été écrite le 28 du premier mois de l'an II, et ont signé quinze officiers, sous-officiers et soldats.

Ensuite les membres du conseil général ont certifié conformes aux originaux les adresses ci-dessus et ont signé : Staqui, maire,

## MENNECY

Rival, Blanchetier, Parent jeune, procureur provisoire, Bellanger, Gautier, Parent aîné, Ragueau, Raffaneau, secrétaire greffier.

*Le 20 frimaire de l'an II.* — Il a été créé deux compagnies de la garde nationale après la dissolution de celles ayant été précédemment constituées :

1<sup>o</sup> la Compagnie de Bel Air dite des « sans culottes » : Baron, capitaine ; Parent aîné, lieutenant ; Deschamps, Pierre Pater, sous-lieutenants ; Isidore Jonquet, Chapet, sergents ; Delamain, porte-flammes ; Hilaire, Delton, Thorin, Richard, caporaux ;

2<sup>o</sup> la Compagnie de la Fontaine-Godaine : Jean Larcheveque, capitaine ; Jarry, lieutenant ; Jean Louis Hivert, Michel Leloup, sous-lieutenants ; Ainfray, Cadet Rozé, sergents ; Claude Debrie, porte-flammes ; Desprez, Debrie l'aîné, Demillière fils, Fauveau, caporaux.

*Le 22 frimaire an II.* — Recherche de la concorde dans la commune.

« Les représentants du peuple, dans le département de Seine et Oise requièrent le citoyen Vacher, nommé par eux procureur syndic du District de Corbeil, de se transporter dans la commune de Mennecy d'examiner l'esprit public qui règne dans cette commune, la composition actuelle de la municipalité, le caractère moral de ceux qui la composent ainsi que le conseil général et le comité de surveillance, ceux qui par leur incivisme ou leur qualité morale mériteroient d'en être écartés, de rechercher également les bons citoyens qui, par leur patriotisme, leurs qualités morales et la considération dont ils jouissent, sans distinction des partis, lui paraîtront dignes de former une municipalité capable de ramener la paix dans cette commune trop longtemps divisée, communiquer le tout à l'administration du District et au comité de surveillance et nous les faire passer avec les observations qui auront pu lui être faites par le Directoire et le dit comité. Le charge de mêmes opérations dans la commune d'Epinay sur Orge. » Copie conforme est signée par Staqui, maire, et Raffaneau, secrétaire.

*Le 23 frimaire an II.* — Surveillance des récoltes.

« Les maires et officiers municipaux réunis à 1 heure de relevée ont arrêté qu'en vu de la délibération du conseil general du département de Seine et Oise en date du 12 frimaire, que les citoyens de

## MENNECY

Mennecy seroient tenus de monter la garde extraordinairement toutes les nuits et ce, jusqu'à la rentrée des meules des cultivateurs, pour la rentrée desquelles, huit jours seulement sont accordés aux dits cultivateurs, et en outre à l'effet de prévenir les malheurs qui viennent d'arriver dans la commune de Longjumeau, district de Versailles. »

*Le 26 frimaire an II.* — Déclaration de vente des meubles de l'église.

« Ce jour, onze heures avant midy, il a été arrêté que les habitants de cette commune qui ont des bancs à eux appartenant dans la ci-devant église, seront prévenus de venir payer d'ici à la décade prochaine, entre les mains des citoyens Vaury et Staqui ci-devant marguilliers, les arrérages qu'ils pourroient devoir à raison des dits bancs. Faute par eux de le faire dans le délai prescrit, seront les dits bancs ôtés de l'église et vendus, les deniers de laquelle vente seront employés de la même manière que ceux des objets ci-après mentionnés : que les deux confessionnaux, le bassin servant aux ci-devant fonds baptismaux, les murs du cimetière qui font face à la maison du citoyen Guérin à prendre de la porte qui donne sur la halle jusqu'au mur de la cour du ci-devant presbitère et les grais des deux ci-devant croix qui sont celles du ci-devant cimetière et celle dite champêtre seront vendues et destinés pour procurer des secours à nos braves volontaires et enfin que le tableau représentant le ci-devant Saint-Dominique sera brûlé avec les différens papiers concernant les droits féodaux remis au citoyen greffier par le citoyen Sourdeau hier 25 du présent mois et que celui qui représente sera conservé pour après y avoir fait donner une couleur, y faire imprimer les droits sacrés de l'homme et du citoyen.

» Il a été arrêté en outre qu'en vertu de la lettre du Directoire du District de Corbeil en date du 16 frimaire, les citoyens Gauthier, Rival et Ragueau nommés par le conseil se transporteroient dans les différens moulins du canton afin de prendre les renseignements énumérés dans la dite lettre, desquels proces verbal sera dressé et envoyé au Directoire du District de Corbeil. » Ont signé : Staqui, maire, J. Pater, Parent jeune, Berneteau, Ragueau, Durand, Parent aîné, Turquois, Mathieu, Blanchetier, Rival, Raffaneau, secrétaire.

*Le 27 frimaire an II.* — Fixation du prix de la journée de travail, suppression des branches des croix en haut du clocher et démission du citoyen Delauney.

« En vertu du décret du département en date du 19 brumaire le conseil arrête et fixe, qu'à compter du 1<sup>er</sup> brumaire jusqu'au 1<sup>er</sup> pluviôse, les journées de travail en main d'œuvre sont fixés à 36 sols et depuis le 1<sup>er</sup> pluviôse jusqu'au 1<sup>er</sup> brumaire à 2 livres 5 sols, lequel arrêté sera publié au son de la caisse dans les carrefours de la commune et afficher au besoin sera.

» Et à l'instant, il a été aussi arrêté que les branches des deux croix qui sont au haut du clocher seroient ôtées et qu'au lieu et place du cocq, il sera placé un drapeau tricolor. » Ont signé : Staqui, maire, Martin, Bernateau, Parent jeune, procureur provisoire, Loiseau, Chaumette, Ragueau, Corniquet, Blanchetier, Durand, Parent aîné « fésant les fonctions en l'absence du greffier ».

« Et le conseil entend la lecture d'une lettre du citoyen Delauney, adressée le 20 frimaire au citoyen Parent, procureur de la commune de Mennecy, libellée comme suit : « Vive la République, Vive la Sainte Montagne. Je n'étois plus prêtre, je ne l'ai jamais été que de nom, citoyen procureur, lorsqu'appelé par le suffrage unanime de mes concitoyens à remplir provisoirement les fonctions municipales, je les ai acceptées avec l'espoir d'être plus utile à la patrie ; mais comme il paroît que l'opinion publique proscriit les déprêtrisés des places publiques, en vrai « sans culotte », je dois proposer ma démission au conseil général et je te prie de la lui faire agréer. Rentré dans la classe de simple citoyen, la commune trouvera toujours en moi un républicain zélé et disposé à soutenir ses intérêts comme je l'ai fait par le passé ; attachement, cordialité. » Signé : Delauney, avec paragraphe.

*Le 30 frimaire an II.* — Organisation de l'état-major du bataillon des communes de Mennecy, Fontenay, Ormoy et Echarcon.

« Le citoyen Baron, de Mennecy, a été élu commandant, le citoyen Marsaudon, d'Echarcon, a été élu commandant en second, le citoyen Jean Larcheveque, de Mennecy, a été élu adjudant, le citoyen Mathurin Houillon, de Fontenay, a été élu porte-drapeau. »

Réclamation de titres restés entre les mains de la précédente municipalité.

« Il est dit ce même jour que le citoyen Moyses ci-devant secretaire de l'ancienne municipalité et d'icelle provisoire, n'a pas remis entre les mains du citoyen Raffaneau, qui lui a succédé dans la dite place, tous les décrets de la Convention Nationale qui devoient rester en dépôt au greffe, lesquels décrets sont présumés

## MENNECY

devoir se trouver chez les citoyens Guerin, ancien maire, et Marsault, ancien procureur de la commune, tous deux en état d'arrestation, et chez le citoyen Pierre-Paul Goinard ancien officier municipal absent et contre lequel il y a un décret d'arrestation. »

Réglementation de la vente du pain : « Il est dit aussi que les boulangers de cette commune seront dès demain prévenus au son de la caisse : 1<sup>o</sup> que désormais ils mettront fort exactement leurs marques sur leurs pains, 2<sup>o</sup> qu'ils ne délivreront à aucun citoyen plus de huit pains à la fois ou par jour, 3<sup>o</sup> que les citoyens qui en viendroient chercher à la fois ou par jour une plus grande quantité seroient tenus d'exhiber un acquit à caution signé par leurs municipalités à cet effet et visé par le maire et un membre de cette commission ainsi que par le greffier, auquel ils feront leur déclaration de la quantité de pains qu'ils veulent emporter et enfin que les boulangers rendront compte tous les huit jours à la municipalité de la quantité de pains qu'ils auront vendus et ce jusqu'à nouvel ordre. »

Fixation du prix des travaux ou services : « Enfin pour finir l'opération commencée le 27 frimaire et relative aux gages, salaires et main d'œuvre que ce qu'il seroit fait la taxe suivante : maçons en plâtre par jour, en été, 3 livres 10 sols, en hiver, 2 livres 5 sols ; maçons en gros mur par jour, en été, 2 livres 10 sols, en hiver, 1 livre 12 sols ; manœuvres, par jour, en été, 1 livre 19 sols, en hiver, 1 livre 4 sols ; charpentiers, par jour, en été, 3 livres 10 sols, en hiver, 2 livres 15 sols ; vigneron, par arpent de façon, 8 livres, par cent de livrés, 4 livres 10 sols ; laboureurs, par arpent, 15 livres ; maîtres charretiers, par an, 300 livres ; charretiers ordinaires, par an, 250 livres ; filles de ferme, par an, 150 livres ; batteurs, par setier de bled, 1 livre 15 sols, par setier d'avoine, 1 livre 5 sols ; moissonneurs, par arpent, 15 livres ; pour fauchage de prés, par arpent, 4 livres 10 sols ; pour fauchage d'avoine, par arpent, 2 livres 5 sols ; pour faire le foin à la botte ou en cent, 7 livres 10 sols ; faucheurs, pour une journée, 3 livres 10 sols ; faneuses, par jour, 1 livre 5 sols ; calvaniers, pour toute la moisson, de 60 à 72 livres ; fermiers pour une journée d'hiver avec voiture à 3 chevaux, 12 livres ; fermiers pour une journée d'été avec voiture à 3 chevaux, 18 livres ; cribleurs, le muid, 1 livre 10 sols ; garçons maréchaux, par mois 24 livres ; garçons tailleurs, par jour, 1 livre 10 sols ; menuisiers, été et hiver, par jour, 3 livres ; tisserands, par mètre de toile finie, 1 livre. »  
Ont signé : Staqui, maire, J. Pater, Durand, Parent jeune, agent

national, Gautier, Blanchetier, Corniquet, Ragueau, Rival, Bernateau, Chaumette, Mathieu, Raffaneau, secrétaire.

*Le 9 nivôse an II.* — Fête de la prise de Toulon et hommage à Pelletier et Marat.

« Lecture est faite d'une lettre du citoyen agent national près le District de Corbeil en date du 7 du même mois relative à une fête nationale ordonnée par un décret de la Convention Nationale du 4 pour la réjouissance de la prise de Toulon, la dite fête nationale a eu lieu ce jourd'huy de la manière suivante : les officiers municipaux sont sorty de la maison commune, de là sont allés dans le temple de la Raison où sont placé les bustes de Pelletier et Marat, lesquels bustes ont été mis sur deux brancard et porté à l'hautel de la Patrie sur lequel onts été déposé. Derrière l'hautel les citoyens ont planté un arbre à la mémoire des martyrs de la liberté, la plantation faite, deux discours onts été fait par les citoyens Chevallier et Delaunay, analogue à la cérémonie, lesquels ont été vivement applaudy, ensuite on à chanté des himnes patriotiques et faire retentir l'air des cris « Vive la République, vive la Convention Nationale, vive les héros du port de la Montagne » après des sentiments dicté par l'enthousiasme du républicanisme et mémorable victoire remporté sur les ennemis de la liberté. Le citoyen maire a fait prété de nouveau le serment civique et a annoncé que les citoyens devoient signé de nouveau l'acte constitutionnel, ce qui onts fait à l'instant et ce sur l'hautel de la patrie ; l'agent national a fait lecture en partie du décret sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire et a fait observé aux citoyens qu'il falloit que les agens des communes soit épurée ; les citoyens ont remis l'assemblée à demain au soir onze du présent et le dit agent s'est chargé d'en faire avertir les citoyens au son de la caisse. »

*Le 20 nivôse de l'an II.* — « Il a été arrêté qu'il seroit alloué provisoirement au citoyen Besnier la somme de 12 livres par mois pour battre la caisse lorsqu'il en sera requis, coller les lois, bulletins et autres et faire tout ce qui pourra luy être ordonné par la municipalité à l'exception des courses et voyages hors la commune qui luy seront payés particulièrement dont il produira les mémoires motivés. » Signé : Staqui, maire.

*Le 2<sup>e</sup> jour de pluviôse an II.* — Souhait de réconciliation entre les habitants de la commune.

Il a été inscrit au procès-verbal la déclaration suivante :

## MENNECY

« Nous soussignés, citoyens de la commune de Mennecy, convaincus que la paix et la concorde peuvent seules opérer le bonheur de tous et d'un chacun en particulier, jurons au nom de l'union et de la fraternité d'étouffer pour toujours, dès ce moment, tous sentiments de haine, tout ressentiment quelconque que nous pourrions avoir les uns contre les autres, de ne nous occuper désormais d'autre chose que du bien général, de vivre tous en frères et pour sceller cet acte solennel de réunion, de partir pour la Convention Nationale en députation nombreuse pour demander l'élargissement de nos concitoyens détenus et en état d'arrestation, pourvu toutes fois qu'il n'y ait rien sur leur compte de contraire à l'unité et à l'indivisibilité de la République, jurons en outre de dénoncer comme suspects et comme perturbateurs du repos public ces faux frères qui ne signeroient pas le dit acte sous trois jours, à moins qu'ils ne justifiaient d'excuses légitimes à cet effet ou qui chercheroient à troubler l'union et à semer la discorde dans la commune. Il a été arrêté en outre que les citoyens seroient responsables des injures qui seroient faites par leurs épouses ou leurs enfans et que, dans ce cas, ils seroient tenus de payer une amende quelconque et que faute par eux de pouvoir la payer, ils seroient envoyés par devant les autorités qui doivent en connoître, que toutes les délibérations du conseil général de la municipalité, du comité de surveillance et de la société populaire de cette commune relatives aux divisions d'icelle, seroient regardées comme nulles et non avenues et qu'enfin seroit célébré une fête civique au sujet de cette heureuse réunion et qu'il seroit planté un arbre en l'honneur de l'union et de la fraternité en face du temple de la Raison.

» Et ce même jour, les citoyens se sont réunis au même lieu du temple de la Raison pour recevoir les signatures pour l'acte de réunion, un membre a proposé qu'il soit nommé quatre citoyens à l'effet de rédiger une adresse à la Convention Nationale relative à l'heureuse réunion des citoyens de cette commune, les citoyens Aubin, Raffaneau, Delauney et Loiseau ont été les 4 membres nommés pour la rédaction de la dite adresse et que le 5 du courant la dite adresse seroit portée à la Convention Nationale. et un discours a été prononcé par le citoyen Briard : « Citoyens j'ai » toujours vu avec douleur la pomme de discorde qui avoit été » jettée parmi vous, elle est enlevée pour jamais. Soyez tous heureux, jouissez des bienfaits de la fraternité, de la liberté et de » l'union, ce jour est le plus beau de ma vie. Vive la République

» une et indivisible, vive la Convention, vive à jamais l'union des  
 » habitants de la commune de Mennechy. » Ont signé le registre  
 des délibérations : Staqui, maire, Aubin, président de la société  
 populaire, Parent jeune, agent national, Raffaneau, secrétaire,  
 Parent aîné, Loiseau, Durand, Delauney, Baron, Moyses, J. Pater,  
 Bellanger, Goinard et 188 autres citoyens.

*Le 10 pluviôse de l'an II.* — Il est dit que le citoyen Fleury,  
 maître d'école, a donné sa démission ; il a été remplacé par le  
 citoyen Brichard, maître d'école en la commune de Champcueil.

*Le 12 pluviôse de l'an II.* — La disette de chandelle est telle  
 que le conseil général arrête que les bouchers ne pourront vendre  
 ni laisser enlever leurs suifs sans son autorisation.

*Le 20 pluviôse de l'an II.* — Il est dit que « vu la disette de  
 bœuf subie par la commune, les bouchers tueroient pour les besoins  
 de la dite commune les veaux et moutons qu'ils pourroient avoir  
 chez eux et que faute par eux de se conformer au dit arrêté, ils  
 seroient dénoncés comme suspects. »

*Le 20 pluviôse an II.* — Abandon de la maison curiale par le  
 citoyen Delauney.

« Lecture est faite ce jour au conseil général d'une lettre du  
 citoyen Delauney donnant sa démission de la ci-devant maison  
 curiale où il habitait. Le conseil a arrêté que la dite maison servi-  
 roit désormais à la tenue des séances publiques de la municipalité  
 lorsque le dit citoyen Delauney auroit vidé les lieux. Il a été arrêté,  
 en outre, que droit serait fait à la demande du dit citoyen Delauney  
 relativement à une somme par lui répétée pour salaire de messes  
 de fondation pour les années 1792 et 1793 et ce, d'après les ren-  
 seignements qui seroient pris à ce sujet. »

*Le 20 nivôse an II.* — « Ont été vendus des objets et effets de la  
 ci-devant église de Mennechy, savoir :

» Deux porte-chappes et trois devants d'autel adjugés au citoyen  
 Demillièrre fils, 15 livres 1 sol ;

» Deux tabourets en velours cramoisy et un grand fauteuil  
 en velours de coton jaunâtre adjugés au citoyen Féréol Mathieu,  
 18 livres 1 sol ;

» Trois corbeilles en osier, un soufflet, deux balais de crin,  
 une petite serfouette non courbée et deux tringles de fer adjugés  
 au citoyen Demillièrre fils, 11 livres ;

MENNECY

- » Deux pridieu, un moyen platbord de 5 pouces d'épaisseur en chêne ou orme et un marchepied de 3 pieds de haut adjugés au citoyen Gervaise, 25 livres ;
- » Un chassis du petit dais garni de ses 2 bâtons, 2 bâtons de la ci-devant Vierge et une petite niche du ci-devant St Sacrement adjugés au citoyen Demillière fils, 7 livres 15 sols ;
- » Une certaine quantité de cire et plusieurs cierges avec la boîte fermant à clef adjugés au citoyen Féréol Mathieu, 44 livres 19 sols ;
- » Un ci-devant chandellier pascal adjugé au citoyen Jean Baptiste Colas, 6 livres 6 sols ;
- » Marrois de bois, un petit tas de bois et deux porte manteaux adjugés au citoyen Demillière fils, 9 livres ;
- » Quatorze souches tant en bois qu'en fer blanc, couvertes de cire adjugés au citoyen Guerin, marchand épicier, 24 livres ;
- » Le ci-devant grand cierge pascal adjugé au citoyen Parant jeune, 36 livres 14 sols ;
- » La robe du bedeau adjugé au citoyen Guerin, marchand épicier, 28 livres ;
- » Le lustre vendu au citoyen Parant jeune, 40 livres 15 sols ;
- » Douze souches tant en fer blanc qu'en bois adjugées au citoyen Rémy Boulanger, 5 livres 19 sols ;
- » Les placets des chantres et un pupitre adjugés au citoyen Jean-Baptiste Colas, 15 livres ;
- » Le coffre de la sacristie adjugé au citoyen Gervaise, 38 livres 1 sol ;
- » Les deux petites armoires de la sacristie adjugées au citoyen Parant jeune, 7 livres 1 sol ;
- » Un bout de croix en fer, un bout de chaîne, et la pierre de l'autel adjugés au citoyen Guerin, marchand épicier, 7 livres 1 sol ;
- » Deux placets, trois chaises et une petite boîte adjugés au citoyen Guerin, marchand épicier, 9 livres 4 sols ;
- » Une table de marbre avec sa console telle qu'elle est et se comporte adjugés au citoyen François Goinard, 22 livres ;
- » Une certaine quantité de bois à brûler adjugée au citoyen François Clouet, 5 livres 7 sols ;
- » Note : les articles suivants ont été vendus à la charge par les acquéreurs de faire regréer les murs après en avoir descellé les ferrements.
- » Quatre tablettes avec leurs supports et un petit porte manteau adjugés au citoyen Guerin, marchand épicier, 11 livres 6 sols ;

MENNECY

- » Toute la boiserie de la sacristie adjugée au citoyen Gervaise, 48 livres ;
- » Le bassin servant aux ci-devant fonts baptismaux avec son couvercle et le ci devant bénitier avec son piédestal adjugé au citoyen François Clouet, 17 livres 5 sols ;
- » La boîte où était la ci devant bannière adjugée au citoyen Parent jeune, 11 livres 3 sols ;
- » Un banc adjugé au citoyen Guerin, marchand épicier, 41 livres 14 sols ;
- » Un autre banc adjugé au citoyen Choron aîné, 49 livres ;
- » Un autre banc adjugé au citoyen Gervaise, 87 livres ;
- » Quatre autres bancs adjugés au citoyen Rémy Boulanger, 18 livres ;
- » Quatre autres bancs adjugés au citoyen Rémy Boulanger, 9 livres 1 sol ;
- » Trois autres bancs adjugés au citoyen François Goinard, 20 livres 10 sols ;
- » Trois autres bancs adjugés au citoyen Féréol Mathieu, 21 livres 19 sols ;
- » Un autre banc adjugé au citoyen Choron aîné, 8 livres 5 sols ;
- » Un autre banc adjugé au citoyen Féréol Mathieu, 19 livres 1 sol ;
- » Un autre banc adjugé au citoyen Gaillet, 7 livres 1 sol ;
- » Trois autres bancs adjugés au citoyen Huteau, 7 livres 8 sols ;
- » Trois autres bancs adjugés au citoyen J.-P. Paillet jeune, 12 livres ;
- » Trois autres bancs adjugés au citoyen Rémy Boulanger, 10 livres 16 sols ;
- » Une pierre d'une tombe adjugée au citoyen Guerin, marchand épicier, 4 livres 5 sols ;
- » Une pierre d'une tombe adjugée au citoyen Guerin, marchand épicier, 3 livres 10 sols ;
- » Une pierre d'une tombe adjugée au citoyen Guerin, marchand épicier, 8 livres ;
- » Une porte et un petit miroir adjugés au citoyen Parant jeune 4 livres 1 sol ;
- » Et il y a eu en outre des dons de citoyens pour 41 livres 10 sols ; soit 836 livres 19 sols.
- » La dite somme a été déposée à la Convention Nationale le 6<sup>e</sup> jour de pluviôse et la Convention Nationale en agréant cette

MENNECY

offrande pour les frais de la guerre a ordonné qu'il en soit fait mention honorable au procès-verbal et l'insertion au bulletin. »

*Le 21 pluviôse de l'an II.* — « Le citoyen Parant aîné est nommé commissaire par les membres du conseil général du Directoire du District de Corbeil, à l'effet de faire le relevé des impositions foncières, mobilières, droits de patente, vingtièmes et autres droits arriérés depuis 1788 jusqu'y compris 1792 et pour ce faire convoquera les percepteurs des dites impositions. »

*Le 30 pluviôse an II.* — Adjudication pour la perception des impositions.

« Il a été procédé à l'adjudication au rabais pour la perception, des contributions foncière et mobilière de 1792 (vieux stil) adjudgé précédemment au citoyen Delauney à raison de 5 deniers pour l'impôt foncier et 3 deniers pour le mobilier, le dit Delauney n'étant plus domicilié à Mennecy, le citoyen Avril a été déclaré adjudicataire à 3 deniers pour la contribution foncière et 3 deniers pour la mobilière, le citoyen Avril a présenté pour bonne et sûre caution le citoyen Gervaise serrurier en cette commune qui a accepté. » Ont signé : Staqui, maire, Martin, Gautier, Bellanger, Blanchetier, Rival, Bernateau, Parant jeune, Durand, Turquois, Mathieu, Corniquet, Avril, Gervaise, Parant aîné, secrétaire en l'absence de Raffaneau.

*Le 11 ventôse an II.* — Dégâts dans l'église devenue temple de la Raison.

« Il est signalé un dégât commis dans le temple de la Raison, au décarlage et dessellement des lambry du pourtour, duquelle lambry la municipalité a demandé par écrit au Directoire du District d'être autorisé à le vendre au profit des défenseurs de la patrie, les administrateurs ayant enjoint de ne pas vendre le dit lambry la municipalité considérant que la conduite du citoyen Loiseau, l'auteur de ces dégâts est contraire aux lois et que devant surveiller ceux qui porte atteinte aux droits de la Nation, arrête d'en informer les citoyens administrateurs du District, avec d'autant plus de raison que déjà beaucoup de dégâts ont été fait précédemment dans ce lieu. » Ont signé : Staqui, maire, Bellanger, J. Pater, Parant jeune faisant fonction de secrétaire.

*Le 16 ventôse an II.* — Relation d'un attentat aux mœurs.  
« Ce jourd'hui est comparu au greffe de la municipalité la

citoyenne Victoire Villain âgée de douze ans passés et orpheline de père et mère, laquelle a déclaré en présence de la citoyenne Françoise Gosse épouse du citoyen Pierre Villain et tante d'icelle déposante, qu'hier environ sur les deux heures après midy, se trouvant avec cinq de ses camarades, les citoyennes filles de Jean-Baptiste Fouquet, de la veuve Dardenne, du citoyen Lajoie et deux garçons dont l'un du dit Lajoie et l'autre du citoyen Jacques Jacquomond, dans le parc du citoyen Neufville où elles ramassoient du bois sec, elles apperçurent le citoyen Moyses, jardinier fleuriste du dit Neufville à quelques pas d'elles, lequel s'étant approché saisit à travers le corps elle déposante et l'emporta aussitôt malgré sa réssistance dans un endroit du parc fort retiré où étoit autrefois une glacière que là le dit Moyses âgé de soixante ans et plus ayant femme et enfans, se prévalant de sa force, lui fit subir des violences. En se retirant le dit Moyses lui donna un assignat de 15 sols qu'elle déposante reçut. N'en sachant pas davantage la dite citoyenne Victoire Villain a demandé acte de sa plainte pour lui servir et valoir ce que de raison, et ont, les citoyennes Victoire Villain et Françoise Gosse femme Villain sa tante déclaré ne savoir signé. — Le lendemain le conseil général de la commune prenant la citoyenne Victoire Villain sous sa sauvegarde et la mettant sous celle de la loi, arrête que seroit renvoyée cette affaire par devant le juge de paix du canton pour être statué ce qu'il appartiendra et ce, aux termes de la loi. » Ont signé : Staqui, maire, J. Pater, Bellanger, Gautier, Raffaneau secrétaire.

*Le 20 ventôse an II, décadi.* — Décision de placer six hommes de garde dans le marché.

« Il est décidé le remplacement de deux arbres de la liberté qui sont sans racine planté sur la place, par un autre avec des racines qui sera placé entre les deux premiers poteaux de la halle du côté de la resserre et qu'il sera planté avec les racine.

» Le même jour il a été arrêté que dorénavant et à commencé de quintidi prochain, la municipalité et le comité de surveillance tiendra ses séances dans la maison ci-devant presbitérale d'icelle.

» Le même jour il a été aussi arrêté que dorénavant pour le maintien du bon ordre, vu les tumulte qu'il s'élève de jour en jour il y aura 6 hommes de garde dans le marché à onze heures du matin. Il en sera donné avis au citoyen Parant aîné et Jary, capitaines des 2 compagnies de cette commune, et que les citoyens qui viennent

ordinairement au marché pour y vendre ou achetté de l'avoine ou du bled seront prèvenu que le marché à l'avoine ouvrira à onze heures du matin et celui au bled à l'heure de midy précise et ce au son de la caisse, comme aussi de prévenir les citoyens de cette commune que l'arbre de la liberté sera planté décadi prochain à l'heure de midy. » Ont signé : Staqui, maire, J. Pater, Bellanger, Gautier, Parant jeune, agent national.

*Le 29 ventôse an II.* — Décision d'établir deux marchés par décade.

« Il a été décidé à l'unanimité qu'il y auroit en cette commune deux marchés par décade : le marché au bled et autres denrées le quintidi de chaque décade et le petit marché le nonidi aussi de chaque décade consernant les comestibles.

» Il a été aussi arrêté à l'unanimité qu'il y auroit par chaque année deux foires, l'une le 15 floréal qui portera le nom de mifflo-réale et l'autre le 19 vendémiaire qui sera nommée la foire sarasin.

» Le même jour il a été résolu que l'on célébrerai la fête de la Raison en l'honneur des martyrs de la liberté : Marat et Peltier, le trente germinal prochain. et a été nommé à l'instant six commissaires : Renault, Avril, Baron, Gervais, Pillias et Guyot à l'effait de présenter le plant de la ditte fête le quintidi prochain cinq germinal, lesquels sus nommés ont accepté. » Ont signé : Staqui, maire, Bellanger, Martin, Gautier, Parant jeune, Avril, Guyot, Gervais, Renault, Baron, Pillias, Ragueau.

*Le 15 germinal an II, quintidi.* — « Les citoyens maire et officiers municipaux ont nommé deux vérificateurs et deux distributeurs pour les secours accordés aux familles des défenseurs de la patrie. Les citoyens vérificateurs devant être pris parmi ceux qui ont droit aux secours ont été Fauvel, menuisier, et Marsault, tonnelier, et les citoyens distributeurs devant être pris parmi les plus forts contribuables ont été les citoyens Sourdeau et Vaury, et ce jourd'hui tridi de la 1<sup>re</sup> décade de floréal an II, il a été distribué les secours aux parens des défenseurs de la patrie. Ces secours se sont élevés à 5 821 livres 18 sols et 5 deniers, ils ont été répartis entre 43 ayant droit savoir :

- » la veuve Larchevèque, 173 livres 15 sols 5 deniers ;
- » Hubert Molard et son épouse, 85 livres 16 sols 8 deniers ;
- » Philippe Debrie et son épouse, 237 livres 10 sols 5 deniers ;
- » Veuve Cocural, 117 livres 10 sols ;

MENNECY

- » Antoine Allais et son épouse, 127 livres 10 sols ;
- » Veuve Camery, infirme, 122 livres 10 sols ;
- » Dominique Guillet et son épouse, 317 livres 10 sols ;
- » Veuve Paupinet, 80 livres 16 sols 8 deniers ;
- » Jean Fauvel et son épouse, 157 livres 10 sols ;
- » Pierre Marsault et son épouse, 85 livres 16 sols 8 deniers ;
- » Veuve Bourdon, 122 livres 10 sols ;
- » Jouvôme et son épouse, 261 livres 10 sols 6 deniers ;
- » Veuve Fournier Vallereau, 80 livres 16 sols 8 deniers ;
- » Veuve Fournier Laurent, 92 livres 10 sols ;
- » Bernard Blanchetier et son épouse, 123 livres 15 sols ;
- » Jacques Perthuis et son épouse, 157 livres 10 sols ;
- » Pierre Leblanc et son épouse, 100 livres 5 sols 9 deniers ;
- » Veuve Perthuis, 170 livres 4 sols 4 deniers ;
- » Gilles Jonquet et son épouse, 127 livres 10 sols ;
- » Jacques Chuppin, 168 livres 15 sols 5 deniers ;
- » Veuve Boucher, 92 livres 10 sols ;
- » Antoine Fouquet, infirme, et son épouse, 306 livres 5 sols ;
- » Thérèse Pater, femme Plantin, 42 livres 18 sols 4 deniers ;
- » Marcel Buard et son épouse, 157 livres 10 sols ;
- » Louis Richard et son épouse, 85 livres 16 sols 8 deniers ;
- » Nicolas Guignard et son épouse, 85 livres 16 sols 8 deniers ;
- » Louis Gautier et son épouse, 85 livres 16 sols 8 deniers ;
- » Beilliard et son épouse, 80 livres 11 sols ;
- » François Rival et son épouse, 85 livres 16 sols 8 deniers ;
- » Jean Gremilly et son épouse, 237 livres 10 sols 5 deniers ;
- » Jacques Pater et son épouse, 85 livres 16 sols 8 deniers ;
- » Pierre Martin et son épouse, 85 livres 16 sols 8 deniers ;
- » François Houbloup et son épouse, 127 livres 10 sols ;
- » Jean-Louis Mondolot et son épouse, 184 livres 18 sols 4 deniers ;
- » Félicité et Marguerite Netré, orphelines, 105 livres 16 sols 8 deniers ;
- » Pierre Bort et son épouse, 123 livres 15 sols ;
- » Veuve Bonnet, 122 livres 10 sols ;
- » Veuve Josse, 122 livres 10 sols ;
- » Veuve Védé, 147 livres 10 sols ;
- » Veuve Julmier, femme Heloup, 78 livres 15 sols ;
- » François Gossou, 51 livres 13 sols 5 deniers ;
- » Denys Siraudin et son épouse, 75 livres 1 sol ;

» Nicolas Godebillion et son épouse, 237 livres 19 sols 11 deniers. »

*Décadi de la 1<sup>re</sup> décade de floréal an II.* — Annonce de la mort du citoyen Neufville et mesures prises pour la garde de ses biens.

« Il a été loué au citoyen Grivotte boucher domicilié en cette commune des bâtimens de la cour ci-devant presbytère savoir : la basse cour, l'écurie, la vacherie et l'espèce de grange, le tout adjudgé moyennant la somme de 80 livres pour huit mois, et le demi-arpent de pré a été loué pour huit mois également au citoyen Staqui, maire de la commune, moyennant la somme de 46 livres.

» Une levée de chevaux étant faite pour l'armée, il est décidé que la commune de Champcueil fourniroit 3 chevaux, la commune d'Auvernaux, 1 cheval, la commune de Chevannes, 1 cheval, la commune de Nainville, 1 cheval, la commune de Mennechy, 2 chevaux, la commune de Ballancourt, 1 cheval, la commune de Monceaux, 1 cheval, la commune d'Echarcon, 1 cheval, la commune d'Ormoy, 1 cheval, la commune de Fontenay, 1 cheval, la commune du Coudray, 1 cheval.

» Qu'en outre les neuf premières communes désignées fourniroient une voiture bien roulante et bien conditionnée à 4 chevaux, que les dites communes, au surplus, se conformeront à la loi tant pour la fourniture des chevaux que pour celle de la voiture et des harnais et le tout sous deux jours, sans oublier un charretier. Les citoyens des dites communes ayant souscrit aux différens arrangements ci-dessus pris, il en a été à l'instant dressé procès-verbal qui a été signé de tous les citoyens y présens.

» Et ce même jour sur la nouvelle que les officiers municipaux apprirent au moment de lever la séance et par les papiers publics que le nommé Louis-Gabriel Neufville, ci devant duc de Villeroy et seigneur de cet endroit, ci devant duc et pair de France et capitaine de la première compagnie des gardes du tyran, avoit, la veille de ce jour, en vertu d'un jugement rendu contre lui par le tribunal révolutionnaire subi la peine de mort, peine due à ses forfaits. Oû l'agent national considérant qu'il est du devoir de la municipalité de profiter de l'occasion qui se présente, de montrer son zèle pour l'intérêt public et de prendre toutes les mesures de sûreté quelle jugera nécessaires pour conserver et assurer à la Nation tout ce qui lui revient en cette commune par la mort du dit Neufville, il a été arrêté qu'à l'instant le comité de surveillance et le juge de paix

de ce canton seroient invités à se réunir à la municipalité à l'effet de se transporter ensemble au ci devant château de Villeroy aux fins d'apposer les scellés sur tout ce qui appartenoit au dit Neufville et que sur le champ seroit envoyé un réquisitoire au citoyen Baron, commandant de la garde nationale et membre du comité de surveillance, pour commander six hommes de garde, et les faire trouver au dit château pour, par la dite municipalité, être désignés les postes qu'ils devoient occuper.

» Et ce même jour, en vertu de l'arrêté de l'autre part, nous soussignés, maire, officiers municipaux et membres du comité de surveillance de cette commune et juge de paix de ce canton, nous sommes transportés sur les neuf heures du soir au ci-devant château de Villeroy où, après avoir annoncé au citoyen Feuillet, ci-devant concierge du dit Neufville, le sujet de notre arrivée, nous sommes entrés dans l'intérieur de la maison où nous sommes concertés ensemble sur la marche que nous avons à tenir dans pareille circonstance ; pendant cet intervalle s'est présenté le citoyen Baron, commandant de la garde nationale, lequel nous a dit que la garde venoit d'arriver et qu'elle attendoit nos ordres ; nous avons d'abord commencé par établir un corps de garde, nous avons ensuite recommandé au commandant de s'assurer de toutes les portes extérieures et issues du dit lieu, et nous avons donné la consigne de ne rien laisser sortir sans permission des dites autorités constituées et que dans ce cas même les sentinelles fouilleront scrupuleusement les sortants. Ceux qui étoient alors de garde étoient les citoyens Jarry, officier de poste, Louis Fournier fils, Desprez, Paillet, cultivateur, Binet, maçon, Claude Debrie, Remy Hivert. Les sentinelles posées et la consigne donnée nous commençames par le reconnoissement des scellés posés antérieurement par des commissaires du comité de sûreté générale de la Convention Nationale. Les nouveaux scellés apposés et notre opération finie, nous nous sommes emparés de toutes les clefs au nombre de 93, lesquelles après avoir mis les scellés dessus ont été déposées dans deux armoires placées dans le corridor attenant à la salle occupée par le citoyen Feuillet, desquelles armoires la clef a été remise es mains du citoyen Chevalier, juge de paix de ce canton. Nous avons ensuite établi et nommé quatre gardiens, les citoyens Thorin, André Blanquier, Anicet Labossière et Norbert Charpentier, lesquels domiciliés en cette commune ; après lecture à eux faite, tant du procès-verbal que de la loi relative à la garde des scellés et après

leur avoir donné une connoissance exacte des lieux et plans où les scellés sont apposés, ont prêté le serment prescrit par la loi en présence des soussignés et après avoir accepté ont signé avec nous, excepté le citoyen André Blanquier qui a déclaré ne le savoir.

» Clos et arrêté à une heure du matin au dit Villeroy ce tridi de la seconde décade de floréal an deuxième de la République une et indivisible. » Ont signé : Staqui maire, Parant jeune, J. Pater, Martin, Loiseau, Gautier, Baron, Parant aîné, Goinard, Deschamps, Mathieu, Rival, Labossière, Louis Thorin, Charpentier, Feuillet, Chevalier, juge de paix, Noël Binet, greffier du juge de paix, et Raffaneau, secrétaire greffier.

*Septidi de la seconde décade de floréal an II.* — Recherche de bois pour la fabrication de la poudre à canon et recensement des porcs.

« Les citoyens maire et officiers municipaux de cette commune assemblés vers les sept heures du soir, en vertu de l'arrêté du comité de salut public relatif aux bois de peupliers, noisetiers, saules et autres propres à la fabrication de la poudre à canons et de la réquisition de la commission des subsistances concernant la huitième partie des cochons à fournir par commune, où l'agent national dans ses conclusions, la municipalité a nommé et chargé les citoyens Jean Baptiste Fouquet père et Bernard Blanchetier, pour visiter les différentes parties de bois dépendantes de cette commune propres à l'objet ci-dessus indiqué et pour faire un état des différents propriétaires d'iceux bois trouvés bons et convenables, et les citoyens Turquois et Gaspard Durand pour faire le recensement des porcs qui se trouveroient dans cette commune et pour ainsi inscrire les propriétaires d'iceux. »

Liste des pauvres du canton à qui le citoyen Neufville donnait du pain :

« Ce même jour, il a été aussi arrêté que sur le registre seroit inscrite la liste des pauvres des communes du canton auxquels le nommé Neufville faisoit distribuer un pain de huit livres tous les huit jours :

» Paroisse de Mennecy : les citoyennes Blaise, Moniey, morte le 12 avril 1793, Guignard, Lebrun, Trouvé ;

» Paroisse d'Ormoy : les veuves Langlois, Janicot, Sauvé, partie pour Paris, et le citoyen Germain Baudouin, mort le 21 décembre 1792 ;

» Paroisse de Villabé : la veuve Périgord ;

## MENNECY

» Paroisse de Fontenay : les veuves Crubillot, Genet et Guinard, morte le 3 brumaire an II ;

» Paroisse de Ballancourt : la citoyenne Poirier, les citoyens Talot et Bellesauge ;

» Paroisse de Champcueil : le citoyen Charles Gayot.

» Le total des indigens actuellement existants dans les 6 communes ci-dessus énoncées auxquels le nommé Neufville donnoit tous les samedis de chaque semaine un pain de huit livres se monte à treize tant citoyens que citoyennes.

» Pour copie conforme, signé Raffaneau, secrétaire greffier. »

*Nonidi de la seconde décade de floréal an II.* — Réquisition de chevaux.

« Les citoyen maire et officiers municipaux assemblés vers les 2 heures après midy, sur l'invitation du Directoire du District de Corbeil, il a été arrêté que la commune de Mennecy devant pour son contingent fournir 2 chevaux pour la réquisition, ont choisiroit les 2 meilleurs chevaux entre ceux qui restent et qui sont à présent dans les écuries de feu Neufville, pour les faire partir avec ceux du canton et que les cultivateurs d'icelle commune seroient tenus de cultiver le peu de terres qui sont en jachère et qui appartenoient au dit Neufville, comme aussi de rentrer les foins récoltés et autres pour la dite maison maintenant propriété nationale, si le cas l'exigeoit et ont les dits cultivateurs après avoir accepté et consenti à ces clauses, signé avec nous : Staqui, maire, Charpentier, Leloup, Goinard, Rozé, Martin, Bellanger, le citoyen Paillet a déclaré ne savoir signer, Bernateau, substitut, et Raffaneau, secrétaire. »

*Primidi de la troisième décade de floréal an II.* — Abattage clandestin.

« Nous membres du comité de surveillance et secrétaire greffier de la municipalité, nous sommes transporté vers les neuf heures et demie du soir chez le citoyen Aupart, boulanger de cette commune, informés que le dit Aupart venait de tuer un porc (le dit Aupart n'avoit pas encore fait de déclaration y relative quoique tous les citoyens en ayant été prévenus au son de la caisse le 18 du présent mois) où étant nous avons reconnu la vérité du fait et nous avons vu sous l'entrée de la grande porte le dit Aupart occupé à vuidier son porc qui, vuide à pesé soixante livres déjà brûlé duquel Aupart dans cette dernière opération l'imprudence avoit été au point qu'il l'avoit fait brûler sous l'entrée couverte de sa grande porte et à peu

de distance d'un gros tas de bois. Nous observons cependant que le dit Aupart étoit pris de vin. Interrogé pourquoi il n'avoit pas fait sa déclaration du dit porc et pourquoi il l'avoit tué nocturnement et dans un endroit où il pouvoit en résulter de grands accidents, le citoyen Aupart a répondu qu'il ne l'auroit pas brûlé sur cette place s'il avoit cru qu'il y eut du danger, qu'il ne l'avoit pas déclaré parce qu'il n'avoit pas eu connoissance des dits ordres à cet effet et enfin qu'il l'avoit tué à cette heure ci n'ayant pas eu le temps dans la journée, ayant eu dans la dite journée des occupations infiniment plus importantes et plus sérieuses. (depuis les premières vêpres du cocq, notre heros bacchique n'avoit décessé de boire) lesquelles réponses du dit Aupart, il a été dressé le dit procès-verbal. » Ont signé : Deschamps, Durand, Mathieu et Raffaneau, secrétaire.

*Octidi de la seconde décade de floréal an II. — Second abattage clandestin.*

« Ce jourd'hui, nous soussignés agent national et secrétaire greffier de cette commune, accompagnés de 2 témoins, les citoyens Cheval et Gervaise d'icelle, nous sommes transporté vers les une heure après midy chez le citoyen Vaury aubergiste et membre du comité de surveillance alors absent, sur la déclaration qui fut faite au citoyen Bernateau, substitut de l'agent national, qu'on venoit de tuer un porc chez le dit Vaury, où étants, nous avons trouvé son épouse encore auprès du porc tout fraîchement deshabillé et dressé sur l'échelle. La dite citoyenne Vaury interrogée pourquoi elle avoit fait tuer son porc, étant certainement instruite du dit recensement qu'on avoit commencé depuis au moins deux heures dans la commune, a répondu affirmativement qu'elle n'en avoit eu aucune connoissance et qu'elle l'avoit fait tuer que parce qu'elle n'avoit pas de quoi le nourrir, malheureusement pour la citoyenne Vaury, pour cette femme aussi innocente que l'enfant qui vient de naître, pour cette pauvre infortunée qui n'avoit fait tuer son cochon que parce qu'elle n'avoit pas de quoi le nourrir, nous soussignés apprimes par la plus vilaine des fatalités que quelques jours auparavant l'assassinat de son cochon, la dite citoyenne avoit fait dire à un citoyen de la commune de Chevannes qui, par état tue des porcs aux uns et aux autres, de se transporter chez elle le 20 du présent mois pour tuer le sien et que la veille de ce rendez-vous contradictoire le 19 du mois courant et le lendemain de notre comparution

si fort intempestive, elle avoit fait prévenir le dit citoyen de ne pas se trouver au jour dit vu qu'elle l'avoit fait tuer et ce, par caprice, on peut concluer de là que la petite friponne n'avoit nullement péché par ignorance. » Ont signé : Durand et Raffaneau, secrétaire.

*Décadi de la 3<sup>e</sup> décade de floréal an II.* — Destruction d'une arcade.

« Il est dit que, considérant que l'arcade donnant sur la grande route conduisant d'un côté à celle de Fontainebleau et de l'autre à Fontenay genoit le passage des voitures, il a été arrêté que le citoyen Guerin seroit tenu de faire mettre à bas la dite arcade et ce demain au plus tard. »

Le nom de notre actuelle rue de l'Arcade trouve donc son origine dans cette arcade existant à son débouché sur la route nationale 191.

*Décadi de la première décade de prairial an II.* — Célébration de la fête de la Raison.

« Les municipalité, comité de surveillance, société populaire, citoyens en général de cette commune et justice de paix de ce canton, réunis vers une heure après midy sur la place de la halle à l'effet de célébrer la fête de la Raison et de faire l'inauguration des bustes de Pelletier et de Marat conformément à l'arrêté du trentième jour de floréal dernier, le cortège précédé de la garde nationale et des bustes sacrés des généreux martyrs de notre liberté et augmenté par plusieurs députés et une foule immense de nos frères des communes circonvoisines, partit pour se rendre à la Montagne au son des tambours et des instrumens, où étants, les citoyens Raffaneau, secrétaire greffier de la municipalité, et Deschamps, membre du comité de surveillance, prononcèrent chacun un discours qui furent vivement applaudis, plusieurs chansons patriotiques furent aussi répétées par différents citoyens. De la Montagne, le cortège dirigea sa marche vers l'autel de la patrie d'où après avoir applaudi au discours prononcé par le citoyen Houstat, domicilié en cette commune et membre du Directoire du District de Corbeil, il se rendit au temple de la Raison où fut prononcé aussi un discours apologiste des vertus et du civisme de Marat et des autres martyrs de la liberté, lequel discours fit beaucoup d'impression sur toute l'assemblée laquelle se retira pour fraterniser avec leurs frères des autres communes, et partager avec eux les plaisirs de la sobriété et de la frugalité. La journée se termina par

des danses champêtres, la gayeté seule y régnoit et toute cette société de frères se sépara enfin l'âme contente et satisfaite des plaisirs purs qu'elle venoit de goûter.»

*Le vingtième jour de prairial an II.* — Célébration de la fête de l'Être suprême.

« Les municipalité, comité de surveillance, citoyens de cette commune et justice de paix de ce canton, assemblés sur la place d'armes vers les onze heures du matin à l'effet de célébrer la fête de l'Être suprême, conformément au décret du 18 floréal dernier de la Convention, le cortège précédé et fermé par la gendarmerie de l'endroit partit au son des tambours et des instruments pour se rendre à l'autel de la patrie, où étants on fit brûler des parfums en l'honneur de l'Être Suprême et chanter différentes hymnes patriotiques et les citoyens Parant jeune, agent national, et Loiseau, membre du comité de surveillance, prononcèrent chacun un discours qui fut vivement applaudi. De l'autel de la patrie, le cortège dirigea sa marche vers la Montagne, là un vieillard présenta son épée à son fils qui jura ainsi que tous les jeunes citoyens de s'en servir pour la défense de leur patrie aussitôt que l'âge le leur permettroit. Le citoyen Raffaneau, secrétaire greffier de cette municipalité prononça un discours analogue à la dite fête et qui fut couronné de l'approbation générale de tous les auditeurs, on se rend ensuite au temple de la Raison, mais non sans peine, l'ordre de la marche ayant été troublé par la démarche scandaleuse de deux individus faisant partie du détachement de gendarmerie qui fermoit le cortège. Ces deux êtres immoraux l'un nommé Grivotte, boucher ci devant fournisseur du traître Neufville, et l'autre François Clouet, aussi boucher, s'avisèrent de quitter le cortège de descendre de cheval et de conduire leurs chevaux par la bride au haut de la Montagne (où arriva seul avec son cheval le nommé Clouet, le cheval du nommé Grivotte n'ayant été qu'à moitié chemin saisi de peur et ayant failli dégringoler du haut en bas) et de profaner ainsi l'autel dressé à l'Être suprême et à la liberté auxquels nous venons de rendre nos hommages. Arrivés au temple de la Raison dont les voûtes retentirent de plusieurs chansons civiques, l'assemblée se sépara. La cérémonie achevée tout le monde se retira et la municipalité se rendit à la chambre commune où elle dressa procès-verbal de la dite fête ainsi que du scandale qu'avoit causé la conduite des nommés Grivotte et Clouet et donna un réquisitoire au comman-

dant de la garde nationale pour faire mettre en prison les sus-nommés, ainsi que le nommé Postolle, qui, malgré l'invitation à lui faite et réitérée, par le citoyen maire de se trouver à la dite fête, n'y a pas assisté et a affecté pendant la cérémonie de se promener dans la plaine face à la Montagne et à un demi-quart de lieue d'icelle, ce qui a été exécuté sur le champ. »

*Tridi de la 3<sup>e</sup> décade de prairial an II.* — Protestation contre ces arrestations.

« Sur le rapport à nous fait par le citoyen Staqui, maire de cette commune, qu'hier 22<sup>e</sup> du présent mois, plusieurs membres de la société populaire, séance tenante avoient, non seulement trouvé à redire à la détention des nommés Grivotte, Clouet et Postolle, ordonnée par la municipalité mais l'avoient encore investivé à ce sujet, notamment les citoyens Ségui qui avoit traité les membres de la municipalité de despotes et qu'il les avoit dans le cul, et Goinard l'épicier qui le jour même de la fête de l'Être Suprême se récria en pleine société populaire contre la sage conduite de la municipalité et invita la dite société à faire un arrêté contre la dite autorité à ce sujet.

« Ouï l'agent national, considérant qu'il est urgent de réprimer l'audace de ces faux frères qui tous les jours molestent la municipalité et ne cherchent qu'à l'entraver dans ses opérations, il a été arrêté qu'ils seroient dénoncés au comité de sûreté générale comme suspects et très dangereux par leur immoralité et leur incivisme dans une commune. » Ont signé : Staqui, maire, Martin, Bellanger, Gautier, J. Pater, Parant jeune, agent national, et Raffaneau, secrétaire greffier.

*28<sup>e</sup> jour de prairial an II.* — Evaluation des terres et maisons.

« Il a été procédé à l'évaluation des terres et maisons pour l'année 1793. Cette évaluation a donné :

» Prés 1<sup>re</sup> qualité, 15 livres l'arpent ;

» Prés 2<sup>e</sup> qualité, 8 livres l'arpent ;

» Terres labourables, 1<sup>re</sup> qualité, 16 livres l'arpent ;

» Terres labourables, 2<sup>e</sup> qualité, 13 livres l'arpent ;

» Terres labourables 3<sup>e</sup> qualité, 10 livres l'arpent ;

» Les vignes, 15 livres l'arpent ;

» Les bois, 15 livres l'arpent ;

» Deux cent quinze maisons, le quart déduit : 15 217 livres 10 sols. »

MENNECY

29<sup>e</sup> jour de prairial an II. — Tableau des superficies de la commune de Mennecy et de la propriété de Villeroy.

- » 1<sup>o</sup> Propriété nationale jadis Villeroy :
- » Terres labourables + bâtimens, cours, allées, jardins, 536 arpents 10 perches ;
- » Prés première qualité 8 arpents, dernière qualité 149 a 73, 157 arpents 73 perches ;
- » Bois première qualité y compris le parc, 236 arpents 31 perches ;
- » Canaux - boeilles, bassins et fossés, 28 arpents ;
- » Pâtures y compris l'étoile, les avenues et banquettes, 16 arpents 87 perches ;
- » Maison du ci devant vicaire et de la sage femme, 9 perches.
- » Total : 975 arpents 10 perches.
- » 2<sup>o</sup> Propriété de la commune de Mennecy :
- » Terres labourables y compris les bonnes comme médiocres, 1 198 arpents 63 perches ;
- » Prés, 95 perches ;
- » Bois y compris les 28 arpents 75 perches de la remise du Bois Notre-Dame, 28 arpents 99 perches ;
- » Vignes, 75 arpents 75 perches ;
- » Pâtures y compris les 31 arpents et 25 perches du Bois Notre-Dame, 31 arpents 25 perches ;
- » Maisons y compris la grange et le pressoir contenant 6 perches, 40 arpents 3 perches ;
- » Total : 1 375 arpents 60 perches.
- » Récapitulation :
- » Commune de Mennecy, 1 375 arpents 60 perches ;
- » Propriété nationale de Villeroy, 975 arpents 10 perches ;
- » Routes et rivières, 107 arpents 99 perches ;
- » Total général : 2 458 arpents 69 perches. »

Tridi de la 1<sup>re</sup> décade de messidor an II. — Cueillette de la fleur des orangers.

« Sur la représentation du citoyen Bellanger officier municipal et gardien en chef des scellés apposés au ci devant château de Villeroy, que la fleur des orangers se perdoit et tomboit tous les jours. Il a été arrêté pour conserver et tirer parti des différents produits de cette propriété nationale que la fleur des dits orangers

seroit cueillie par différens citoyens résidants en la dite propriété et ce dès demain au plus tard. »

*Septidi de la 1<sup>re</sup> décade de messidor an II.* — Différend avec la citoyenne Vaury.

« L'agent national en vertu d'un extrait portant réquisition de toutes les avoines de la République, se transporta sur le champ chez tous les cultivateurs et notamment chez le citoyen Vaury aubergiste et ci-devant membre du comité de surveillance, alors absent, et demanda à son épouse si son mari étoit chez lui, elle lui répondit qu'il n'y étoit pas mais qu'il n'étoit pas loin, qu'elle alloit l'envoyer chercher et qu'il ne tarderoit pas à venir. Le citoyen agent national fit part à la dite femme Vaury du sujet de la visite et lui fit lecture de l'article premier du dit arrêté ci-dessus énoncé et dont la dite Vaury prit même connoissance dans tout son entier. Lecture faite la dite commère Vaury se leva d'un air prépondérant, rajusta gravement ses lunettes hors d'aplomb et après avoir retroussé son beau tablier blanc et s'être assuré avec ses deux poings de l'existence de ses rognons, arrêta de suite en pleine cuisine et en présence des citoyens Delon, serrurier, Apart, boulanger, Lacour, menuisier à Echarcon, Antoine leur garçon de cour et la citoyenne Fouquet leur servante que, puisque c'étoit comme ça il n'y avoit qu'à vendre tous les chevaux et que si tout le monde étoit comme elle, on laisseroit tout ce qu'il y a dans les champs ; duquel arrêté « in baroque » et comme qui diroit contre révolutionnaire de la dite femme Vaury, il a été dressé procès verbal pour être envoyé à l'administration. » A signé : Parant, agent national, et, pour copie conforme, Raffaneau, secrétaire.

*Nonidi de la 1<sup>re</sup> décade de messidor an II.* — Hommage à Barra.

« Se sont présentés à la maison commune les jeunes élèves de ce lieu lesquels ont demandé à la municipalité qu'il leur soit accordé de célébrer la fête du jeune Barra mort les armes à la main pour la défense de notre liberté. L'assemblée applaudissant vivement aux sentiments nobles et à la demande civique de ces jeunes citoyens, arrête que la dite fête sera célébrée en l'honneur de ce jeune héros martyr de la liberté, décadi 20 messidor et que mention honorable en seroit fait au présent procès-verbal. »

*Décadi de la 1<sup>re</sup> décade de messidor an II.* — Histoire de lapins et bris de scellés.

« Sur la déclaration du citoyen Labossière un des gardiens apposés au ci-devant château de Villeroy, que un des scellés avoit été brisé et ce, par le citoyen Chilard ci-devant piqueur de Neufville qui l'avoit avoué et en avoit même prévenu le citoyen Blanquet, gardien. Nous soussignés maire et officiers municipaux, nous sommes transportés en la dite maison de Villeroy pour constater le fait, où étants et accompagnés des citoyens Labossière et Blanquet, gardiens, nous montâmes à un grenier domicile n'aguères élu par une nombreuse famille de lapins appartenant au citoyen Chilard, et n'ayant vécu jusqu'à présent qu'aux dépens de la République, des fourrages de laquelle le dit grenier étoit rempli ; par la porte duquel donnant sur un corridor où il y avoit plusieurs scellés nous en aperçûmes un de rompu. Ledit Chilard, mandé par nos ordres et interrogé qui avoit brisé les dits scellés a répondu que c'étoit lui en voulant ouvrir la dite porte pour jeter par les fenêtres du corridor le fruit de la digestion de ses derniers locataires et qu'il l'avoit fait sans mauvaise intention ignorant qu'il y eût des scellés y apposés, les dits scellés étant en dehors. Nous observâmes au dit Chilard qu'il auroit pu jeter les ordures de ses jeunes pensionnaires voraces et destructeurs par les fenêtres du dit grenier et non par celles du corridor. Interrogé enfin pourquoi il n'avoit pas remis la clef du dit grenier es mains de la municipalité aussitôt l'évacuation faite par les parasytes d'icelui lieu, a répondu qu'il avoit auparavant voulu rendre la chambre nette. Sur ce, nous réapposâmes les scellés sur la porte du dit grenier et nous fîmes provisoirement conduire en prison le dit Chilard vers les quatre heures du soir. » Ont signé : Staqui, maire, Bellanger, J. Pater, Raffaneau, secrétaire.

*Décadi de la seconde décade de messidor an II.* — Démolition des grilles du parc de Villeroy.

« Le citoyen Dunois, charretier de la maison de Villeroy, a conduit au magasin du District de Corbeil la quantité de 2 051 livres en fer et 1 924 livres en fonte provenant de la démolition d'une partie des grilles du parc de la dite maison » et,

*le tridi de la même décade,* « le même citoyen Dunois a encore conduit au même endroit 4 230 livres de fer provenant de la même démolition. »

*Sextidi de la 2<sup>e</sup> décade de messidor an II.* — Surveillance attentive des employés de Villeroy.

« Devant les citoyens maire et officiers municipaux, le citoyen Raffaneau, greffier de cette municipalité, a présenté et proposé un projet d'adresse duquel lecture et examen faits, l'assemblée arrête que la dite adresse sera envoyée au Comité de salut public et couchée sur le registre comme suit : nous soussignés maire et officiers municipaux de la commune de Mennechy, considérant que la plupart des individus qui étoient au service des ci-devant seigneurs, ne pouvant être que de mauvais citoyens, plus attachés à leurs anciens maîtres qu'à la République notre mère et qu'ils n'ont pas peu contribué de concert avec ces despotes à semer et entretenir la discorde et la désunion dans plusieurs communes, demandons, par mesure de sûreté généreuse et pour prévenir désormais de pareils inconvénients, que la Convention Nationale décrète que tous les domestiques et autres personnes quelconques n'aguères salariés et attachés aux ci-devant seigneurs en état d'arrestation ou punis de mort, soient tenus, sous huitaine, à compter du jour de la promulgation du dit décret de s'écarter à la distance de sept lieues de Paris et de leurs communes respectives et que dans celles où ils se réfugieront, la surveillance la plus exacte soit observée à leur égard. » Ont signé : Staqui, maire, Bellanger, Gautier, Parant jeune, Raffaneau.

*Le 20 messidor an II.* — Célébration de la fête en l'honneur de Barra.

« La fête civique en l'honneur des héros de la liberté Barra et Agricola a été célébrée avec la plus grande pompe et l'alégresse que les vrais républicains doivent avoir ; le bal et les dances ont été ouvert par la municipalité et le conseil, par la joye des bataille et victoire remporté sur les despotes par les troupes de la République ; et à l'issue de la dance on c'est transporté à l'arbre de la liberté et on y a chanté limne des Marseillois et limne patriotique et ensuite ce sont transporté à la chambre commune pour y dressé le present proces verbal. »

*Le 26 messidor an II.* — Première célébration de la fête du 14 juillet.

« Les citoyens maire et officiers municipaux assemblés extraordinairement vers les trois heures du soir au lieu ordinaire de leurs séances, se sont transportés sur la place d'armes dite place de la halle où ils trouvèrent tous les citoyens de cette commune réunis à l'effet de célébrer la fête du 14 juillet 1789. Le cortège

## MENNECY

précédé de Marat et Le Pelletier partit pour se rendre à l'autel de la patrie au son des tambours et des instrumens. Y arrivé on y chanta des hymnes patriotiques et le citoyen Raffaneau y prononça un discours analogue à la circonstance qui fut vivement applaudi. De l'autel de la patrie on se transporta à La Montagne et de là autour de l'arbre de la liberté, devant lequel on chanta l'hymne des Marseillois. La cérémonie se termina par des danses champêtres et pendant cet intervalle les officiers municipaux se rendirent à la chambre commune et ils dressèrent procès-verbal de la dite fête.

» Le citoyen Parant aîné allant résider à Paris a donné sa démission de membre du conseil et de capitaine de la garde nationale. »

*Septidi de la 3<sup>e</sup> décade de messidor an II. — Acte de braconnage.*

« Ce jourd'hui septidi de la 3<sup>e</sup> décade de messidor de l'an II de la République Française une et indivisible, se sont présentés vers les quatre heures du matin, au greffe, les citoyens François Lecomte, garde verdurier, Avril et Rémy Boulanger, tous trois de cette commune, commandés la veille pour accompagner le dit François Lecomte faisant sa ronde de nuit pour tâcher de surprendre les braconniers qui rodoient et chassoient dans le parc de la maison de Villeroy, lesquels ont déclaré qu'étant partis tous trois du corps de garde sur les dix heures du soir, ils se sont transportés vis-à-vis la grille du parc de Villeroy donnant du côté de Fontenay, où ils sont restés en faction jusqu'à deux heures et demie du matin, sans avoir rien vu ni entendu, qu'alors ils ont changé de postes et sont venus se placer vis-à-vis le grand sault de loup en face de La Verville, qu'à la distance de dix pas du dit sault de loup et avant d'y être arrivés, ils ont entendu tirer un coup de fusil, qu'aussitôt ils se sont glissés le long de la haye et s'étant élevés pour voir par dessus la dite haye, ils ont aperçu deux hommes en vestes et pantalons qu'ils ont soupçonnés vu le peut de jour qu'il faisoit alors, être les deux fils de Nicolas Houbloup, vigneron de cette commune, dont l'un d'eux a franchi le dit sault de loup. Craignant qu'ils ne fussent pas seuls et ne croyant pas être assez en force pour les arrêter, ils se sont retirés jusqu'à l'encoignure du parc du dit Villeroy donnant sur Mennecy. Là ils ont délibéré et sont convenus que le citoyen Lecomte resteroit en faction tandis qu'ils iroient chercher le citoyen maire. Lequel s'étant transporté avec eux à l'habitation du citoyen Nicolas Houbloup père, demanda à ce dernier où étoient ses deux fils, le dit Houbloup lui répondit qu'ils étoient à leur ouvrage chez

le citoyen Baudet, cultivateur en la commune de Villabbe où ils étoient à faucher. Sur ce, le citoyen maire se rendit avec les citoyens Avril et Rémy Boulanger à la pelouse du parc de Villeroy pour voir où étoit porté le citoyen Lecomte qui étoit resté en faction. A l'instant ils ont aperçus Antoine et Pierre Houbloup armés d'une échelle et de deux fusils à l'aide de laquelle échelle ils les ont vu franchir le saut de loup en face de la route de la Garde, les dits Houbloup les ayant vu, se sont cachés derrière la haye, le long de laquelle le citoyen maire, Avril et Rémy se sont glissés et tapis afin de les surprendre, les dit Houbloup s'étant séparés, l'un (Pierre Houbloup) a traversé la route et s'est vautré dans le bled où il a même laissé la susdite échelle, et l'autre (Antoine Houbloup) c'est avancé sur les citoyens sus nommés auxquels s'étoit joint quelques minutes auparavant le citoyen Lecomte et ce, le fusil armé, et en disant « Sacré nom de D..., que font ici ces gens-là, seroit-ce des voleurs ! ». Aussitôt le citoyen Staqui, maire, revêtu de son écharpe, s'est montré et lui a répondu : « n'ayez pas peur Antoine, ce ne sont pas des voleurs ». Sur ce le dit citoyen maire, connoissant les scélérateuses du dit Antoine, n'étant pas lui même armé et ne voulant pas exposer les citoyens qui étoient avec lui, usa en ce moment de prudence et se rendit avec la garde à Mennecey pour réquerir la force armée à l'effet de faire arrêter les dits braconniers. Y arrivé il fit mander le citoyen Baron, commandant de la Garde Nationale et fit assembler les officiers municipaux aux fins de donner un réquisitoire au dit citoyen Baron pour commander quatre fusiliers à l'effet d'arrêter et de se saisir des dénommés Pierre et Antoine Houbloup fils. La municipalité assemblée, le mandat fut livré contre les dits sus-nommés et le citoyen Baron fit son devoir.

» Les citoyens Staqui, maire, Rémy, Avril, Lecomte et les quatre fusiliers se rendirent es domicile du citoyen Houbloup père où étants, le citoyen maire lui demanda où étoient ses deux fils, le dit Houbloup lui répondit qu'ils étoient repartis, il n'eut pas plutôt lâché la parole qu'ils ont aperçu le citoyen Pierre Houbloup lequel s'est enfui par la porte de la foulerie, dans laquelle foulerie le citoyen maire étant entré pour le saisir, il ne l'y a pas trouvé après avoir cherché quelque tems dans la dite foulerie et être ensuite passé dans le jardin pour voir s'il n'y étoit pas, le citoyen maire rentra ne trouvant pas le dit Pierre Houbloup qui pendant cet intervalle s'étoit enfui par la porte de la cour, d'après la déclaration du citoyen Lecomte qui n'avoit pas pu l'arrêter.

» N'ayant pas trouvé les dits Antoine et Pierre Houbloup fils, la municipalité fit arrêter le citoyen Nicolas Houbloup père comme complice des faits de ses enfans accoutumés à pareil brigandage et pour avoir facilité leur évasion et en avoir imposé en disant qu'ils n'y étoient pas tandis qu'ils y étoient réellement. Le dit Houbloup père, interrogé s'il reconnoissoit l'échelle que le citoyen Lecomte avoit apporté au greffe pour être la sienne a répondu qu'oui (observons que lors de la visite faite en second lieu chez le citoyen Houbloup père par les citoyens Staqui maire, Baron commandant de la Garde Nationale accompagnés des autres citoyens sus-nommés, il a été trouvé chez le dit Houbloup dans la chambre à coucher de son fils Pierre et sur une planche au-dessus du chevet de son lit une carabine entre la bague et le canon de laquelle il y avait encore un épi de bled laquelle carabine chargée de gros plomb et qui a été aussi déposée au dit greffe par le citoyen Staqui) et de laquelle appartenant à la République, il n'avait pas encore fait sa déclaration.

» Ensuite les citoyens Staqui, maire, Baron, Lecomte, Avril et Rémy, escortés des 4 fusiliers ci-dessus dénommés, se transportèrent avec le citoyen Raffaneau, secrétaire greffier, chez le citoyen Nicolas Houbloup alors en état d'arrestation, où étants nous demandâmes les clefs des coffres et armoire de ses enfans, à la mère qui, d'après les demandes à elles faites, nous a paru avoir de concert avec son mari, facilité l'évasion des dits braconniers ses fils. Sur la réponse qu'elle nous fit qu'elle n'avoit pas les dites clefs et sur le soupçon que nous conçumes d'après la connoissance parfaite que nous avions de la méchanceté des dits individus, qu'il pouvoit y avoir comme on en a réellement trouvé, des munitions, nous ouvrîmes les dits coffres et armoires dans l'un desquels coffres dans le grenier au dessous de la chambre du père, nous trouvâmes dans un portefeuille maroquin rouge, un congé de réforme délivré à Pierre Houbloup par l'état major du 104<sup>e</sup> régiment d'infanterie dans lequel il servoit alors et en date du 29 septembre 1792 (vieux style) du camp de Valenciennes, neuf livres six sols dont neuf francs en argent et le reste en gros sols et enfin deux poires à poudre dont une aux deux tiers pleine de poudre fine et l'autre tout à fait pleine de poudre moyenne, plus un petit sac de papier contenant environ un demi-quarteron de poudre de moyenne grosseur, duquel coffre visite et inspection faites, nous apposâmes les scellés sur la serrure. Après avoir laissé le peu de linge que nous avons trouvé

et avoir séquestré l'argent et la poudre qui y étoient pour les déposer au greffe. Nous sommes ensuite descendus dans une foulerie contiguë à la chambre du père où ayant trouvé une armoire et un coffre appartenant à Antoine Houbloup fils, nous commençâmes par faire la visite de l'armoire où nous avons trouvé plusieurs effets de manque depuis notre seconde visite et que la mère Houbloup leur auroit fait emporter malgré qu'elle nous eut dit et qu'elle eut juré mille fois ne pas savoir où ils étoient. Après avoir fermé la dite armoire à clef et l'avoir retirée pour la déposer au greffe, nous apposâmes sur la serrure d'icelle les scellés et nous procédâmes à l'inspection du dit coffre, visite faite d'icelui, nous ne trouvâmes rien qui méritât notre attention, si ce n'est une somme de 75 livres 6 sols en argent que nous déposâmes au greffe après avoir aussi mis les scellés sur le dit coffre.

» Ces mesures de sécurité prises, la municipalité laissa entre les mains du citoyen Baron ci-dessus qualifié, un mandat d'arrêt contre les dits Pierre et Antoine Houbloup dans le cas où ils se feroient paraître dans la commune et arrête que leur signalement sera envoyé à l'Administration pour, par elle, être prises toutes les mesures nécessaires pour les faire arrêter dans le plus bref délai, et ont signé : Staqui, maire, Avril, Lecomte, Bellanger, Martin, Baron, J. Pater, Raffaneau, secrétaire général provisoire. »

(Le 14 nivôse an III, il a été fait lecture d'une lettre des agents de la division des Services extraordinaires des armées annonçant que les citoyens Antoine et Pierre Houbloup ont été condamnés à servir dans les transports militaires en qualité de charretiers et que le jugement est exécuté.)

*Tridi de thermidor an II.* — Nomination de la municipalité.

« Réunis dans le temple de la Raison vers les six heures et demie du soir les citoyens en général de cette commune, s'est présenté devant cette assemblée le citoyen Le Vacher, agent national près le District de Corbeil, chargé par le citoyen A. Crassous, représentant du peuple dans le département de Seine et Oise et commissaire nommé à l'effet de se transporter en la commune de Mennecy et d'y procéder aux nominations des municipalité, comité de surveillance de cette commune et justice de paix de ce canton, conformément à la loi du 14 frimaire par le gouvernement révolutionnaire. Il a été arrêté ce qui suit :

» La municipalité sera composée des citoyens :  
Pierre Paul Goinard, épicier, maire,

## MENNECY

Robert Avril, vitrier, agent national,  
Etienne Vaury, aubergiste, officier municipal,  
François Hutteau, culottier, officier municipal,  
Edme Martin, tailleur, officier municipal,  
Jean François Gervaise, serrurier, officier municipal,  
Sébastien Turquois, menuisier, officier municipal,  
Toussaint Chaumette, vigneron, notable,  
Noël Hulot, vigneron, notable,  
Pierre Choron père, tailleur, notable,  
Laurent Fournier, vigneron, notable,  
Appolinaire Anicet Labossière, perruquier, notable,  
Pierre Delon dit Mirande, serrurier, notable,  
André Pillias, perruquier, notable,  
Louis Michel Demillière père, frippier, notable,  
Pierre Leloup, cultivateur, notable,  
Charles Grivotte, cultivateur, notable,  
Jean Guérin, tourneur, notable,  
Jean Charpentier, cultivateur, notable,  
Pierre Romain Moyses fils, secrétaire greffier.

» Sont nommés au comité de surveillance : Guillaume François Loiseau, chirurgien, Féréol Mathieu, maréchal, François Goinard, charpentier, Etienne Seguy, menuisier, Louis Guérin, épicier, Charles Delton, charron, François Clouet, boucher, Piraudin, Joseph Mare, Simon Le Blanc, marchand de bois, Pierre Marsault, tonnelier, Charles Jarrault, bourrelier.

» Est nommé juge de paix : Michel Chevalier.

» Sont nommés assesseurs : Nicolas Guérin, marchand de tabac, François Baron, élagueur, François Martin, tailleur, Louis Paré, boulanger.

» Et est nommé secrétaire greffier : Noël Binet.

» L'agent mentionné a procédé à l'installation des citoyens ci-dessus qui ne peuvent refuser les fonctions auxquelles ils sont appelés à peine d'être réputés comme démissionnaires et suspects. »

*Le 4 thermidor an II.* — Réquisition de grains mangeables.

« Le District de Corbeil ayant demandé qu'une quantité de 500 quintaux de grains mangeables dont la moitié en froment soit conduite dans le grenier d'abondance du district. Le conseil général de Mennecy a établi le tableau de la réquisition fait avec la date de la fourniture.

MENNECY

Nom des cultivateurs	1 <sup>re</sup> décade	2 <sup>e</sup> décade	3 <sup>e</sup> décade
	quintaux	quintaux	quintaux
la veuve Fouquet à La Verville . .	45	60	90
le citoyen Charpentier . . . . .	15	20	30
— Paillet . . . . .	15	20	30
— Rose . . . . .	15	20	30
— Vaury . . . . .	5	7	9
— Pierre Leloup . . . . .	7	10	16
— Michel Leloup . . . . .	8	10	16
— Goinard aîné . . . . .	5	7	9
— Grivotte . . . . .	5	7	9

*Le 13 thermidor an II.* — « Sur le rapport envoyé par la municipalité de MenneCY, le District de Corbeil a donné un avis favorable pour le remplacement du citoyen Bellanger gardien des biens du château de Villeroy par le citoyen Huteau et suite à cet avis le conseil général de MenneCY nomme le citoyen Huteau gardien des biens du château de Villeroy. »

*Le 20 thermidor an II.* — Armement des gardes verduriers.

« Les officiers municipaux et membres du conseil général de la commune ont entendu l'agent national qui leur a dit qu'il avoit appris que les gardes verduriers qui ont été armés d'une halbarde pour faire leur garde que cependant ces citoyens se sont trouvés munis de fusils ce qui est très répréhensible de leur part vu qu'au lieu de remplir les devoirs de leurs fonctions ils s'occupent à chasser, qu'il lui a été assuré que des citoyens de cette commune s'ingéroient aussi de chasser quoique la moisson ne soit pas terminée. Le conseil, après avoir entendu l'agent national, vu aussi les plaintes faites par le comité de surveillance contre le citoyen Simon Fournier, maçon, arrête que défenses seront faites 1<sup>o</sup> aux gardes verduriers de ne plus à l'avenir s'ingérer de faire leur garde armés de fusils, mais seulement avec les armes qui leur ont été confiées à ce sujet, comme aussi aux citoyens de cette commune d'aller chasser pendant la moisson. »

*Le 22 thermidor an II.* — Enlèvement du banc d'œuvre dans le temple de la Raison.

« Un membre du conseil a fait lecture d'un arrêté de la Société

populaire relatif à l'enlèvement du Banc de l'œuvre comme étant un meuble inutile qui ne doit plus exister sous cette forme.

» Le conseil général après avoir entendu l'agent national, considérant que les vues de la Société ne tendent qu'à faire disparaître du temple les restes du fanatisme, en conséquence, arrête que le meuble en question sera enlevé et déposé dans un lieu de sûreté jusqu'à nouvel ordre.

» Le conseil a aussi arrêté que les honoraires du secrétaire greffier sont fixés à deux cents livres par année. »

*Le 23 thermidor an II. — Fête du 10 août.*

« Les officiers municipaux, les membres composant le comité de surveillance, justice de paix et société populaire se sont réunis au temple et après qu'il y a eu un nombre de citoyens et citoyennes de réunis, un des membres du conseil (Labossière) a chanté l'hymne des Marseillois. Après le chant de l'hymne, les autorités constituées sans aucune décoration, avec tous les citoyens et citoyennes présents se sont mis en marche pour aller à l'autel de la patrie, pendant laquelle marche, l'hymne des Versaillais et autres hymnes patriotiques ont été chantés. Arrivé à l'autel de la patrie, il a été fait lecture de l'acte constitutionnel dont l'acceptation ses faite à pareil jour par les représentants et commissaires envoyés à cet effet à Paris par le peuple françois. Après laquelle lecture le serment a été de nouveau prêté par tous les citoyens aux acclamations réitérées « Vive la République une et indivisible ». Ce fait, le cortège accompagné du tambour et de la musique s'est remis en marche pour aller à la Montagne et de suite à l'arbre de la liberté où il a chanté différentes hymnes patriotiques analogue à la circonstance.

» Ensuite, rendu au temple de la Raison, les jeunes enfans ont aussi chanté des hymnes qui respiroient le plus brûlant patriotisme qui ont été applaudies de toute l'assemblée par les cris répétés de « Vive la République une et indivisible », « Vive la Convention Nationale qui a déjoué les complots des Catilinas modernes ». Cette cérémonie s'est terminée par des danses auxquelles les autorités constituées ont assistés en faisant l'ouverture d'icelles. »

*Le 29 thermidor an II. — Logement à Villeroy de 150 prisonniers de guerre.*

« Après l'arrêté du comité de salut public en date du 25 de ce mois relatifs à la demande faite par les entrepreneurs du canal de

l'Essonne, d'être autorisés à employer des prisonniers de guerre pour les travaux publics qu'ils se sont chargés d'exécuter. et que 300 de ces étrangers sont destinés à être répartis savoir : 150 à la ci-devant commanderie de St Jean et 150 dans un des communs de Villeroy, par lequel il appert que le citoyen Houstat a été nommé commissaire pour se transporter aux dites deux maisons pour désigner les lieux qui doivent servir à loger les prisonniers en question et est autorisé à lever les scellés s'il y a lieu et nécessité.

» Ce fait le dit citoyen Houstat et les officiers municipaux, soussignés assisté du secrétaire greffier, se sont transporté en la ditte habitation de Villeroy et après avoir parcouru différents lieux de la ditte habitation, il a été observé que le local appelé jadis « la chapelle », ainsi qu'une galerie y attenant seroient le plus commode pour les logements en question. En conséquence, le citoyen Houstat a levé le scellé apposé sur la porte de la ditte chapelle, lequel s'est trouvé sain en antier après l'avoir reconnu, et en a fait ouverture avec la clef remise par le gardien. Entré dans ce dit lieu et après avoir examiné la grandeur du local, il a été reconnu que ce dit lieu étoit suffisant.

» En conséquence, différentes planches, lambris et autres effets qui étoient dans la galerie ont été déposés au bout d'icelle avec différentes boisseries qui étoient dans la chapelle. Ensuite il a été fait une séparation avec des planches pour empêcher la communication avec les dits effets. Le citoyen Houstat a invité les officiers municipaux à faire conduire 150 bottes de paille pour servir aux dits étrangers. Nota, il en a été fourni 180 bottes pezant 22 livres chaque, ce qui réduit en quintaux donne 39 quintaux 60 livres. » (Il est à noter qu'à cette époque le quintal équivalait à 100 livres.)  
Ont signé : Houstat, Avril, Vaury, Huteau, Moyses, secrétaire.

*Le 30 thermidor an II. — Délit de deux prisonniers.*

« Le citoyen J.B. Fournier, un des gardes verduriers de cette commune, a déclaré qu'il vient de trouver deux prisonniers de guerre en station à l'habitation de Villeroy, au lieu dit « les Chatris » qui cueilloient des pommes et habattoient des noix, sur quoi nous avons arrêté qu'ils seroient consignés en la ditte maison, ainsi qu'il a été ordonné, jusqu'à ce que les entrepreneurs du canal d'Essones se soient présentés à la municipalité pour obvier à tous les abus et désordres qui pourroient se comettre par les dits prisonniers. »

MENNECY

*Le 2 fructidor an II.* — Défaut de subsistance pour les prisonniers.

« Rapport établi par le citoyen Recordon, chef de brigade, officier général chargé de la police des prisonniers de guerre, établi en ces termes :

» Je me suis rendu au ci-devant château de Villeroy à trois heures après midy accompagné du citoyen Labossière, membre du conseil, pour y vérifier si tout se passoit en ordre et en paix. Après avoir demandé aux prisonniers s'ils étoient contents, ils nous ont répondu que depuis trois jours, ils n'ont reçu pour toute nourriture qu'une livre et demie de pain que la commune de Mennechy a bien voulu leur faire fournir, n'ayant eu aucun ordre pour leur délivrer aucune subsistance ; nous nous sommes aperçu que les aliments leur manqueroit et qu'il y en a trois de ces prisonniers de tombé malade, qu'ils manquent de cuisine et d'ustensiles. Que les officiers municipaux nous ont déclaré qu'ils avoient ce jour d'huy écrit à l'administration du District de Corbeil, où ils ont peint la position malheureuse de ces prisonniers et invité l'administration à se prononcer sur le champ. »

*Le 7 vendémiaire an III.* — Conservation des bois de Villeroy.

« Les membres composants le conseil général de la commune de Mennechy se sont assemblé au lieu ordinaire de leurs séances, heure de huitte, où étant, est comparu le citoyen Delaisse, inspecteur des bois provenant du condamné Villeroy, qui a exhibé d'une lettre des administrateurs des forêts national de la République en date du 1<sup>er</sup> vendémiaire dernier où il apert que les bois provenant de Villeroy présente une masse de forêt qui mérite, par son importance à être conservé avec le plus grand soin tant en dehors que de l'intérieur du parc. La dite lettre signée Bonnefoi et Maitayé et à signé Delaisse. »

*Le 11 vendémiaire an III.* — Mauvaise conduite des prisonniers de guerre.

« Il a été arrêté que vu la conduite que tiennent journellement les prisonniers de guerre en sen yvrant dans les cabarets, déffenses seront faites aux cabarettiers de délivrer aux dits prisonniers une quantité de vin tendant à les en yvrer, vu aussi que dans l'état d'ivresse il est impossible de jouir de ces étrangers, ce qui pouroit propager le désordre par eux déjà commis, ce qui a obligé la municipalité à en faire incarcérer trois d'entre eux, ainsi qu'il est constaté

par le procès verbal déposé au greffe ce jourd'huy matin, que faute par les détaillants de se conformer au présent arrêté qui sera publié au son de la caisse le jour de demain, ils seront poursuivis, qu'il a aussi été arrêté que le jour de la foire et les jours de décades suivantes, les dits prisonniers seront consignés en l'habitation de Villeroy, qu'il ne pourra sortir que deux cuisiniers et un caporal qui répondra de leur conduite. » Ont signé : Vaury, Avril, Huteau, Turquois, Gervaise, Moyses, secrétaire.

*Le 14 vendémiaire an III.* — Demande de transfert des prisonniers du château dans les communs.

« Le conseil général après avoir entendu l'agent national, considérant qu'il existe une responsabilité envers les corps constitués de cette commune et les gardiens relativement à la propriété nationale de Villeroy, qu'il est impossible qu'elle puisse avoir lieu actuellement vu que la ditte habitation est occupée par 150 étrangers dont la conduite reprehensible est constatée par différents procès verbaux envoyés à l'administration, qu'il est instant de remédier à un pareil abus en logent tous ces étrangers dans les écuries des communs qui sont très bien conditionnées ; par ce moyen, étant éloignés du château où il existe une grande quantité de scellés qui sont exposés à être enlevés à chaque instant lorsque ces gens sont ivres ce qui leur arrive très souvent, ce qui expose les gardiens à être poursuivis conformément aux formes rigoureuses prescrites par la loi ; arrête que expédition du présent sera envoyé à l'administration du District de Corbeil, afin qu'elle veuille bien avoir égard au présent exposé vu que si les choses restoient en l'état où elles sont, les gardiens ne pouroient plus répondre des scellés et autres objets confiés à leurs gardes, même des incendies au moyen de ce que ces prisonniers sont habitués à fumer continuellement ; comme aussi que l'administration voudra bien prendre un parti relativement aux orangers de la ditte habitation qu'il est instant de faire rentrer dans les orangeries d'hivert et ce sous dix jours pour éviter leur perte, observent en outre qu'il n'existe point de chevaux en la ditte habitation et qu'il en faut de très fort pour faire le dit travail. Ont signé : Huteau, Charpentier, Avril, Pillias, Choron, Chaumette, Leloup, Delon, Turquois, Martin, Moyses, secrétaire et le citoyen Labossière a donné sa démission de gardien des scellés de Villeroy sous le prétexte qu'il travaille à Paris. »

*Le 17 brumaire an III.* — Rentrée des orangers.

## MENNECY

« Le citoyen Vaury a annoncé que les orangers de Villeroy sont actuellement rentrés dans les orangeries d'hiver et a observé qu'il a été employé à ce travail pendant trois jours, dix citoyens et qu'il a été employé trois chevaux pendant deux jours, la troisième journée a été employée par les citoyens à aligner, ranger, mettre d'aplomb et rentrer les petits orangers en arbustes qui se portent ordinairement à bras. »

*Le 19 brumaire an III.* — Carbonisation de la tourbe.

« Le citoyen Marin, chimiste à Paris, a comparu devant le conseil général de la commune pour demander à carboniser 26 mille voyes de tourbe existant actuellement à Mennechy, pour le chauffage de la commune de Paris l'hiver prochain. Le dit citoyen Marin a exposé que l'endroit où il espéroit établir des fourneaux étoit au lieu appelé l'Etoile en face du ci devant château, que d'après cet exposé un membre a dit qu'il croyait que ce travail ne pouvoit se faire au dit lieu vu le voisinage des vignes, qu'il est constant que de pareilles opérations ont été faites il y a environ trente années au lieu appelé Roissi près la commune d'Ormoi et que le vin accru des vignes qui attenoient les dits fourneaux s'est trouvé d'une très mauvaise qualité et impossible d'en boire et que l'entrepreneur de ces travaux a été contraint de prendre les vins à son compte.

» En conséquence, vu l'exposé ci-dessus, l'agent national entendu, il a été arrêté qu'il seroit provisoirement accordé au citoyen Marin pour faire ce travail ci dessus relaté, l'emplacement en face du hangar près l'habitation de Villeroy comme étant un lieu plus éloigné des vignes que celui ci-dessus relaté, que la seule différence est que le trajet pour le transport des tourbes se trouve doublé étant près le ci devant château et attendant le chemin qui y conduit. » Ont signé : Avril, agent national, Charpentier, Huteau, Leloup, Choron, Gervaise, Vaury, Hulot, Delon, Chaumette, Grivotte, Moyses, secrétaire.

*Le 19 frimaire an III.* — « Tableau du prix commun ou du prix net moyen de l'arpent mesure de 100 perches de 22 pieds de chaque nature de bien, des communes du canton de Mennechy. »

MENNECY

	Terres	Vignes	Prés	Bois	Patures	Evaluation des maisons
	livres	livres	livres	livres	livres	livres
Mennecey - Marat. ....	17,15	18	10,5	18,5	0,1	15 215
Auvernaux .....	16,5	23	12,10	18	6	1 085
Balancourt. ....	12,18	21	48	7,10	—	2 465
Champcueil. ....	12,5	6	—	13,10	—	1 610
Chevannes. ....	11	13	4,10	11,5	—	1 610
Echarcon. ....	20,10	24	48	30	5	2 795
Fontenay. ....	11,16	10	6	12	—	1 485
Le Coudray .....	18,9	26,10	36	36,5	—	1 070
Montceaux les Mennecey	23,10	18	—	24	—	4 970
Nainville .....	12,5	18,10	—	15	—	710
Ormoiy - Le Pelletier. ...	19,15	23	20,5	19,10	—	700

*Le 24 frimaire an III.* — Amende pour un délit.

« Un membre du conseil général a observé que par le jugement rendu au tribunal du District de Corbeil le 17 brumaire dernier le fusil de Antoine Houbloup dit « Canecoup » a été confisqué au profit de la commune. En conséquence de ce, Nicolas Houbloup, le père d'Antoine a été invité de faire la remise du fusil. La femme du dit Houbloup ayant comparu et a exposé que lors de la fuite de son fils il avoit emporté le fusil et l'avoit vendu et qu'elle s'offroit d'en payer la valeur. D'après cet exposé et après avoir délibéré, l'agent national entendu, il a été arrêté que la dite citoyenne Houbloup payeroit la somme de quarante livres pour la valeur du dit fusil laquelle a promis de s'en obliger de payer la dite somme dans le jour de demain. »

*Le 10 nivôse an III.* — Chauffage de l'orangerie.

« D'après la représentation faite par le citoyen Huteau, que vu la saison rigoureuse, les orangers avoient besoin d'être chauffés pour éviter leur destruction, le citoyen Houstat ayant senti la nécessité de tenir du feu dans les orangeries, ayant vu dans le bûcher et dans la cave des souches propres à chauffer les orangeries, vu l'urgence, il a permis (le conseil général) au dit citoyen Huteau de les faire fendre et de les employer ainsi qu'il est dit ci-dessus. »

*Le 14 nivôse an III.* — Exécution de la condamnation des frères Houbloup.

« Il a été fait lecture d'une lettre des agents de la division des services extraordinaires des armées annonçant que les citoyens Antoine et Pierre Houbloup sont employés dans l'agence générale des transports militaires en qualité de charetiers, d'après cette lecture il a été observé que le jugement auquel ces deux citoyens ont été condamnés est exécuté et qu'ils sont présentement chez le citoyen Houbloup leur père. En conséquence et considérant que ces deux citoyens doivent se rendre à leur poste le plus tôt possible et conformément à la loi qu'il est du devoir de la municipalité de les faire rejoindre, l'agent national entendu, il a été arrêté que ces deux citoyens seront tenus de partir dans les vingt-quatre heures de la notification du présent, sinon et faute par eux de se conformer au présent arrêté qu'ils seront conduits par la gendarmerie qui sera requis à cet effet. »

*Le 23 nivôse an III. — Conséquences de la rigueur de l'hiver.*

« Sur le rapport des citoyens Blanquet et Marcel Buard, gardiens de l'habitation de Villeroy, les officiers municipaux se sont transportés près le canal dépendant de l'habitation de Villeroy, où étant ils ont aperçu qu'il existait une grande quantité de poisson mort vu que le grand froid a presque tari le dit canal, et qu'un grand nombre de citoyens, depuis plusieurs jours n'ont cessé de casser la glace du dit canal congelé jusqu'au fond et en enlever le poisson malgré la plus exacte surveillance et les démarches faites pour l'empêcher.

» En conséquence, pour empêcher le désordre, la municipalité a pris le parti de faire ramasser tout le poisson qui s'est trouvé aux endroits où la glace étoit cassé, l'a fait transporter en cette commune où d'après l'annonce fait au son de la caisse, il a été vendu aux citoyens. Le montant de laquelle vente s'est trouvé monter à la somme de 24 livres onze sols qui sera versée es mains du receveur des droits nationaux à Corbeil. Procès verbal a été rédigé à l'effet de constater que leur démarche n'a eu lieu que pour conserver à la République une portion de revenu d'une denrée qui étoit absolument perdue, et le lendemain les officiers municipaux se sont de nouveau rendus près le dit canal où étant ils ont aperçu une quantité de citoyens de différentes communes qui cassoient la glace ; que d'après différentes observations et defenses verbales faites, plusieurs de ces citoyens ont observé qu'aussitôt le dégel arrivé le poisson que l'on pouvoit prendre actuellement et qui est mort

seroit absolument pourri et qu'il falloit mieux en profiter que de le laisser gâter. En conséquence, après avoir examiné attentivement les dits canaux, considérant que la rigueur de la saison les a congelés jusqu'au fond, vu qu'il y a peu d'eau et qu'il y a plusieurs années qu'ils n'ont été nettoyés, considérant en outre que dans une circonstance pareille où la saison est des plus rigoureuse, employer la force contre la force ne pouroit produire qu'un mauvais effet, vu aussi qu'en laissant perdre cette denrée dans les glaces, il n'en résulteroit aucun bien pour la République, les dits officiers municipaux se sont retirés et a été rédigé le présent procès-verbal. » Ont signé : Avril, agent national, Huteau, Vaury, Turquois, Martin et Moyses, secrétaire.

*Le 4 pluviôse an III.* — Désordres pendant le marché.

« Il a été observé au marché de cette commune, l'affluence de citoyens de différents cantons de 3 à 4 lieues à la ronde étoit si considérable que le peu de bled qui si est trouvé suffisoit à peine pour le quart de ces citoyens ; que la municipalité en corps si étant transportée et ayant demandé à ces citoyens de quels pays ils étoient ont répondu que ça ne regardait point la municipalité et qu'elle n'avoit que faire au marché ; qu'aussi lors, un grand nombre de ces inconnus se sont emparés des voitures malgré les déchargeurs et la municipalité et se sont distribués le bled qui y étoit destiné pour le marché, ce qui a empêché l'agent national de prendre l'état des grains qui devoit être amené sur le marché de ce jour et l'approvisionnement des boulangers et grand nombre de citoyens de ce canton. Différents laboureurs ont déclaré que d'après un tel désordre ils n'apporteroient plus leur grain au marché.

» Et le même jour le pain a été taxé à 36 sols les huit livres vu que le bled s'est vendu de 50 à 60 livres. »

*Le 23 pluviôse an III.* — Pompe à incendie.

« L'agent national a observé au conseil qu'il existoit en l'habitation de Villeroy une pompe à incendie et qu'elle seroit très utile à la commune. Le conseil général prenant en considération l'observation de l'agent national a chargé un de ses membres du soin de rédiger une délibération à ce sujet pour être adressé au District de Corbeil. »

*Le 23 pluviôse an III.* — Nomination d'une nouvelle municipalité.

MENNECY

« Suivant arrêté du représentant du peuple Charles Lacroix, il est dit :

» Article premier : les municipalités des différentes communes du District de Corbeil sont destituées.

» Article deux : elles sont composées de citoyens dont les noms suivent :

» Commune de MenneCY :

Maire : Louis-Michel Demillière ;

Officiers municipaux : Vaury, Huteau, Mathieu, maréchal, Louis Cheval fils, Etienne Seguy ;

Agent national : Avril, vitrier ;

Notables : Chaumette, Hulot, Choron, Guillaume Loiseau, Louis Pillias, Delon, Martin, Houstat, Mare, Gervaise, Turquois, Charpentier, Moyses, secrétaire greffier.

» Article trois : les citoyens ci-dessus désignés sont requis de se rendre à leur poste à peine d'être réputés suspects et traités comme tels.

» Article quatre : les citoyens qui se trouvent destitués en vertu du présent arrêté ne peuvent être réputés suspects en raison de la dite destitution.

» Article cinq : l'agent national du district est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

*Le 29 pluviôse an III. — Chemin du Pont-de-Pierre.*

« Un membre du conseil général a fait observer qu'anciennement il existoit un chemin appelé « le chemin du Pont-de-Pierre » situé en face de la Garde et aboutissant au bois dit Notre-Dame ou le Péqui, que lors de l'enjolivement de l'habitation de Villeroy en 1775 le propriétaire ayant fait faire des fosses des deux côtés du chemin qu'il fit construire de MenneCY à Chevannes avec les deniers destinés aux aumones et les travaux fait par corvées de l'ordre de l'intendant Berthier, ce chemin se trouve intercepté ; que vu son utilité le conseil doit le réclamer près les autorités constituées. Le conseil considérant que le chemin dont il est question est de la plus grande utilité pour l'agriculture et que son interception cause une perte de tems considérable aux cultivateurs et autres propriétaires puisqu'il nécessite une longueur de plus de deux cent toises à tous pour se rendre dans leur propriété ce qu'ils ne peuvent faire sans aller gagner le chemin de la Ferté presque

à l'extrémité du territoire. Considérant encore que par la condamnation de Neufville, le terrain où passoit le dit chemin étant devenu propriété nationale le conseil doit dans sa sagesse s'adresser au conseil général du District pour être autorisé à rentrer en possession au nom de la commune, propriété qui lui a été usurpé par le despotisme et la féodalité. Considérant enfin que l'article 17 des droits de l'homme porte que la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

» Neufville n'ayant pas indemnisé les citoyens de la commune de Mennecy, ils ont un droit imprescriptible à la réclamation. »  
 Ont signé : Demillière, maire, Houstat, Vaury, Turquois, Mare, Chaumette, Mathieu, Loiseau, Martin, Delon, Choron, Gervaise, Hulot, Charpentier, Seguy, Huteau, Avril, agent national, et Moyses secrétaire.

*Le 9 floréal an III.* — Observations sur l'incarcération de 16 citoyens et désarmement de ceux qui les ont fait incarcérer.

« Il a été fait lecture de la lettre du citoyen André Dumont, représentant du peuple dans le département de Seine et Oise, d'après laquelle lecture il a été observé que la commune de Mennecy a souffert par les vexations commises dans le courant de brumaire an II, que seize citoyens ont été incarcérés et ont été pendant plus de quatre mois exposés à périr vu la tyrannie qui s'exerçoit alors, que d'après les démarches les plus pénibles et des dépenses considérables ils sont parvenus enfin à recouvrer leur liberté sans avoir jamais pu découvrir les causes de leur arrestation, que depuis cette époque jusqu'au 9 thermidor il a encore été fait différentes dénominations par la municipalité provisoire contre différents citoyens de cette commune tendant à les déclarer suspects et principalement par une délibération du 23 prairial de l'année dernière et 16 messidor suivant (Grivotte et Clouet, le 23 prairial, Aupart le 16 messidor). En conséquence l'agent national entendu, le conseil général, considérant qu'il est de toute justice d'exécuter strictement cette loi bienfaisante afin d'empêcher les mauvais citoyens de rétablir le risque de terreur pendant lequel les citoyens étoient réduit à la plus affreuse captivité, il a été arrêté que le citoyen Houstat ci devant membre du Comité révolutionnaire de Corbeil à l'époque de l'enlèvement des seize citoyens de cette commune, Staqui,

## MENNECY

ancien maire, Bellanger, Gautier, Jacques Pater, anciens officiers municipaux, Parant jeune, ancien agent national, seroient désarmés dans les 24 heures pour ensuite les armes enlevés être conduits au District conformément à la loi, de laquelle opération sera rédigé procès-verbal. Le citoyen Demillière a déclaré qu'il n'avoit aucun motif pour voter dans le présent arrêté et s'en est abstenu. Le citoyen Charpentier a déclaré pareillement qu'il n'avoit pas de motif étant habitant de cette commune depuis peu de tems, le citoyen Choron a aussi fait la déclaration qu'il s'abstenoit de voter, le citoyen Turquois envers le citoyen Parant seulement a fait la même déclaration »,

*et le 10 floréal an III*, « en vertu de l'arrêté ci-dessus, nous officiers municipaux soussignés, nous nous sommes transportés chez les citoyens désignés, au dit arrêté, ainsi qu'il suit, lesquels sont les principaux agens de Jean Michel Delauney, ci devant curé de cette paroisse, auteur de tous les désordres qui y sont arrivés depuis le commencement de la révolution et qui depuis le règne de la terreur s'est proclamé le Marat de Mennecy ainsi que l'on est en l'état de le justifier par le registre de délibérations de cette commune qui est rempli de louange en sa faveur le tout écrit de sa propre main.

» Premièrement chez le citoyen Houstat, il nous a remis, savoir : un fusil de munition garni de sa bayonnette, une canne à épée et un couteau de chasse garni en argent.

» Chez le citoyen Pater, il nous a remis un fusil simple marqué de trois coups de lime sur le canon à droite.

» Chez le citoyen Staqui, il nous a remis un fusil simple ficelles à la crosse et sans bayonnette.

» Chez le citoyen Bellanger, il nous a remis un mauvais pistolet le fût cassé par en haut.

» Chez le citoyen Gauthier, nous n'avons trouvé que la femme qui nous a déclaré avoir un fusil à « capricine » à deux anneaux portant sa bayonnette qu'elle nous a fait voir et a refusé de le remettre en l'absence de son mari pourquoi lui a été laissé un mandat à l'effet de l'apporter aujourd'hui au greffe de la municipalité sans autre délai.

» Chez le citoyen Parant, nous n'avons trouvé que la femme qui nous a déclaré que son mari n'y étoit pas ; de là nous nous sommes retirés et lui avons à l'instant envoyé un mandat à l'effet d'apporter toutes les armes qu'il a en sa possession et ce dans le plus prompt délai au greffe de la municipalité. De laquelle opération a été rédigé

## MENNECY

le présent procès verbal, les jour et an que dessus et avons signé : Huteau, Vaury, Mathieu, Seguy, officiers municipaux, et le même jour, le citoyen Louis Gauthier a déposé au greffe un fusil munition et le lendemain onze est aussi comparu au greffe le citoyen Parant lequel a déposé un petit pistolet marqué sur la batterie « fidelle » n'ayant pas de baguette. » Signé : Moyses, secrétaire.

*Le 15 prairial an III. — Vente de tourbe.*

« Par le compte fait en présence des officiers municipaux, le citoyen Gambier a remis les bons délivrés par le citoyen Avril, agent national, par lequel il résulte que le dit Gambier a livré tant aux habitants de Mennecy qu'au citoyen Auberkam et autres citoyens la quantité de deux mille cent quatre vingt cinq voyes et une manne de tourbe. Qu'en conséquence le citoyen Avril a entre les mains la somme de 3 277 livres 18 sols provenant de la recette des dites tourbes qu'il versera chez le citoyen Raffaneau, receveur du District de Corbeil. » Signé : Demillière, maire, Vaury, Huteau Féréol Mathieu, officiers municipaux.

*Le 29 prairial an III. — Vente de la fleur d'oranger.*

« Aujourd'hui à 8 heures de relevée, les officiers municipaux réunis au lieu ordinaire de leurs séances, il a été fait lecture d'une délibération du District de Corbeil en date du 28 prairial portant que la municipalité de Mennecy fera le jour de la décade prochaine trente prairial, onze heures, procéder à la vente de la fleur d'oranger étant en l'habitation de Villeroy, au plus offrant et dernier enchérisseur en la manière accoutumée, après avoir fait annoncer cette vente dans la commune au son de la caisse. La municipalité est autorisée à payer les ouvriers qui ont travaillé à l'enlèvement des dits orangers pour les mettre hors des serres afin de les conserver et ce sur le prix provenant de la vente des dites fleurs et le surplus sera par elle versé es mains du receveur des Domaines au bureau de Corbeil. La vente de la fleur d'oranger a été vendue ; savoir : au citoyen Louis Guérin, marchand à Mennecy, la récolte étant dans l'orangerie de la fontaine des Cirettes (Sirènes, sans doute) pour la somme de 118 livres, et celle de la seconde orangerie au citoyen Claude Choron pour la somme de 130 livres en tout 248 livres. »

*Le 5 thermidor an III. — Nomination de deux gardes champêtres.*

« Il a été fait lecture de la loi du 20 messidor dernier qui ordonne

l'établissement de gardes champêtres dans toutes les communes rurales de la République. Ayant été observé que depuis le mois de germinal dernier, le conseil général a convoqué trois fois sans pouvoir parvenir à une nomination aussi nécessaire vu le deffaut de subsistance dont cette commune est privée depuis très longt tems, aucun des candidats qui se sont présentés n'ont voulu accepter sans au préalable estre amené des subsistance nécessaire à leur existence. En conséquence, le conseil général considérant que la loi ordonne impérativement la nomination de gardes champêtres dans chaque commune, que malgré les obstacles qui se présentent il faut si conformer ; c'est pourquoi pour remplir le veu de la loy, le conseil après avoir délibéré et mûrement réfléchi arrête de présenter à l'administration du District, au terme de la loi, les citoyens qui suivent : savoir : Jean Baptiste Hivert, Jean Baptiste Vilain, tous deux habitants de cette commune. A l'égard de leur traitement, le conseil général est d'avis que les deux citoyens nommés, leur traitement soit fixé jusqu'au premier brumaire prochain à vingt livres par jour. »

*Le 23 thermidor an III.* — Coups à un prisonnier qui volait dans un champ.

« Aujourd'hui est comparu au greffe de la municipalité le citoyen Robert Avril, agent national de cette commune, lequel a déclaré que ce jourd'hui sur les une heure du matin le citoyen Barthélémy Bezard, vigneron en cette commune, s'est présenté chez lui avec un prisonnier de guerre qu'il a trouvé dans son champ où il étoit à garder ses haricots, qu'aussitôt le dit prisonnier l'aperçut il s'est jetté à plat ventre sur terre, que dans cette posture, le dit Bezard a dit lui avoir f... une bonne vollée, que le dit prisonnier a été enfermé dans la resserre de la halle jusqu'à l'heure présente qu'il a été remis au commandant en station à Villeroy. Que vu les plaintes du dit prisonnier et le sang répandu dans la prison, il paraît être blessé dangereusement, pourquoi le citoyen Avril a fait la présente déclaration pour servir et valoir ce que de raison contre qu'il appartiendra. »

*Le 9 vendémiaire an IV.* — Levée du séquestre à Villeroy et rentrée en possession du domaine par les héritiers de Neufville-Villeroy.

« Ce jourd'hui est comparu en la chambre commune, le citoyen Mayeux, administrateur du District de Corbeil, lequel a exhibé

d'une délibération du District en date du 7 du courant, par lequel il appert que le dit citoyen Mayeux a été nommé commissaire à l'effet de se transporter en l'habitation de Villeroy pour, en présence de deux officiers municipaux, procéder à la levée du séquestre lequel porte, vu par le Directoire, l'arrêté du département de Seine et Oise du 5<sup>e</sup> jour complémentaire de l'an III, sur la pétition présentée par les citoyens Roger et Rousseau, fondés de la Procuration Générale et Spéciale de Marie-Anne-Thérèse-Philippine Montmorency, veuve Boufflers, tendant à obtenir en exécution de la loi du 22 prairial an III, l'envoy en possession des biens composant la succession d'Amélie Boufflers, veuve d'Armand-Louis Gontaud-Biron, sa fille, morte victime de la tyrannie, dans laquelle succession est renfermée celle de Gabriel-Louis Neufville-Villeroy aussi victime. Le dit arrêté porte que par un commissaire nommé à cet effet par le District de Corbeil et en présence de deux officiers municipaux du lieu de leur situation, il sera procédé sans délai à la levée du séquestre et scellés apposés sur les biens meubles et immeubles dépendant des successions de Gabriel-Louis Neufville-Villeroy et d'Amélie Boufflers, veuve d'Armand-Louis Gontaud-Biron, desquels biens Marie-Anne-Thérèse-Philippine Montmorency, veuve Boufflers, aura la possession et jouissance avec la faculté de les régir et d'en disposer selon les us et coutumes et qu'à l'égard des matières d'or et d'argent, diamants et bijoux de toute espèce dépendant des dites successions s'il en existe, la remise en nature n'en sera faite qu'instans que la réclamante raportera dans les délais fixé, une attestation antérieure au 13 thermidor délivré par le dépositaire du District. Constatans que les dits objets existent en nature entre ses mains — que tous les titres, papiers et renseignements relatifs aux dites successions existant au District de Corbeil seront remis par lui à la ditte veuve Boufflers ou à son fondé de pouvoirs sous bonne et vailable décharge.

» Le citoyen Lefèvre, pour le procureur syndic entendu, le Directoire considérant que pour mettre la citoyenne veuve Boufflers en état de profiter du bénéfice de la loi du 22 prairial an III et de l'arrêté du département sus visé, il doit 1<sup>o</sup> faire procéder tant au recollement des meubles et effets étant et garnissant la maison de Villeroy size à Mennechy circonstances et dépendances pour constater ceux en nature et ceux en déficit, qu'à la reconnoissance et levée des scellés qui peuvent se trouver en la ditte maison de Villeroy, 2<sup>o</sup> mettre à la disposition de la veuve Boufflers ou de ses fondés de

pouvoirs les dits meubles et effets ainsi que les titres et papiers qui se trouveront en la ditte maison, 3<sup>o</sup> lever le séquestre mis sur la ditte maison de Villeroy, meubles et immeubles, terres, fermes et dépendances et de mettre la ditte citoyenne Boufflers en possession des dits meubles et immeubles, rentes et créances qui en dépendent. Que pour procéder aux opérations sus énoncées il doit nommer un commissaire. Nomme le citoyen Mayeux, membre du Directoire du District. Ce fait pour satisfaire au dit arrêté, les citoyens Demillière, maire, et Avril, agent national, se sont sur le champ transporté au dit Villeroy avec le dit citoyen Mayeux, commissaire, aux fins des opérations sus énoncées. » Ont signé : Demillière, maire, Avril, agent national, Huteau, Seguy et Moyses, secrétaire.

*Le 12 vendémiaire an IV.* — Levée de la punition des désarmés.

« Par délibération du département de Seine et Oise il a été arrêté que les noms des citoyens Parant, Pater, Bellanger, Gauthier, Staqui, et Houstat seront rayés de la liste des désarmés de la commune de Mennechy et que leurs armes leur seront rendues.

» Il invite en outre tout et chacun des citoyens de la commune de Mennechy à faire le généreux sacrifice de tout ce qui a fait jusqu'à ce jour le sujet de leurs divisions, leur rappelant que l'union et la paix sont les vertus des vrais républicains. Signé sur l'expédition : Brunas, président, et Baudouin, secrétaire ; pour extrait conforme, Moyses, secrétaire. »

*Le 23 vendémiaire an IV.* — Nomination d'un notaire.

« Le conseil général assemblé, un membre a observé que vu le décès du citoyen Aubin, notaire public de cette commune, arrivé le 3<sup>o</sup> jour complémentaire dernier, il est de toute nécessité et très urgent d'aviser aux moyens de faire procéder à son remplacement, la commune de Mennechy ayant de tems immémorial été toujours pourvu de ces sortes de fonctionnaires publics ; que par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 pluviôse de l'année dernière, la Convention Nationale a décrété que les directoires de district sont autorisés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à pourvoir provisoirement au remplacement des notaires publics dont il sera, sur la demande des conseils généraux des communes, reconnu urgent et nécessaire de remplir les places vacantes.

» Le conseil général considérant qu'il est essentiel que cette place soit remplie le plutôt possible par un citoyen dont les talents, les vertus et la probité fussent connus, considérant en outre que

## MENNECY

les conseils généraux des communes peuvent proposer des sujets qu'ils connaîtraient capable de remplir la dite fonction, propose le citoyen François Bertrand, défenseur officieux à Corbeil dont le talent et la probité est connu en cette commune où il a résidé depuis 1785 jusq'en 1791.

» *Et le 10 brumaire* est comparu au greffe de la municipalité de Mennecy le citoyen François Bertrand nommé par le Directoire du District pour remplir la place de notaire en cette commune, lequel a fait sa déclaration qu'il y prenoit sa résidence à compter de ce jour. »

*Le 11 thermidor an IV.* — Plaintes de citoyens.

« Ce jourd'hui 9 heures du matin est comparu le citoyen Etienne Ragueau, chirurgien en cette commune, lequel se plaint que le long de la partie supérieure de son arpent de terre ensemencé en bled froment situé au lieu dit « le Long Reyage », commune de Mennecy, tenant au citoyen François Goinard, cultivateur en cette commune, lequel Goinard a levé le fond de la raye dans cette partie et scié sur le terrain du dit Ragueau, de laquelle plainte le dit pleignant a requis acte et a signé.

» Et le même jour à 10 heures du matin est comparu le citoyen François Goinard, charpentier et cultivateur en cette commune lequel se plaint que le citoyen Ragueau, chirurgien en cette commune, lui a scié le fond d'une raye et le frayon d'une pièce de terre située à la Butte aux Prévôts, terroir de Mennecy, laquelle tiend au dit Ragueau qui m'a dit l'avoir commandé à son seyeur lequel plainte du dit pleignant à requis acte. Signé : Huteau, adjoint municipal en l'absence de l'agent national. »

*Le 27 fructidor an IV.* — L'église est rendue au culte.

« Ce jourd'hui à huit heures de relevée sont comparus devant nous agent municipal de la commune de Mennecy, les citoyens Pierre Fleury, Alexandre Perrier, Manier Compérat, Jean-François Gervaise, François-Joseph Besnier, Jean-Nicolas Colas, Etienne Marin, tous domiciliés en cette commune, lesquels nous ont déclaré choisir pour l'exercice du culte la ci devant église de cette commune. »

*2<sup>e</sup> jour complémentaire de l'an IV.* — Inventaire des objets restés dans l'église.

## MENNECY

« A quatre heures de relevée, nous agent municipal de la commune de Mennecy nous sommes transporté dans la ci-devant église à l'effet de constater les objets d'ornement et d'ameublement qui y restoient encore, accompagné des citoyens soussignés, où étant nous y avons trouvé les objets ci-après : savoir : le banc d'œuvre et son dessus, l'escalier en partie de la chaire et son dessus, le tombeau de l'hotel et le tabernacle, l'hotel de la vierge et son tabernacle, deux stale, deux prie-Dieu, deux portes servant autrefois de grille de bois, huit pièces de lambris, deux cartiers rond, le tableau du maître hotel et le cadre, les gradins de la ci devant société populaire, cinq portes de lambris d'apuis, la sonnette ; lesquels objets ont été confiés aux signataires d'après la déclaration par eux faite le 27 fructidor dernier du choix de la dite église pour l'exercice du culte, dont ce que dessus nous avons rédigé le présent pour servir ce que de raison. » Ont signé : Goinard, agent municipal, Besnier, Compérat, Fleury et Perrier.

*Le 19 vendémiaire an VI.* — Désordre au marché et attentat contre un gendarme.

« A huit heures du matin est comparu par devant nous, agent municipal de la commune de Mennecy, chef lieu de canton, département de Seine et Oise, le citoyen Lenourichel, gendarme à la résidence de Corbeil, lequel s'est plein qu'étant ici le jour d'hier pour la police de la foire de ce lieu il auroit apperçu qu'il y avoit désordre. Commis par la personne du citoyen Jean Gremilly fils domicilié en cette commune, que le dit gendarme sus nommé si est présenté à l'effet de rappeler le dit Gremilly à l'ordre. Vu qu'il résulté que le dit Gremilly a saisy le dit gendarme au collet et après l'avoir culbuter et atterrer ; s'étant relever il auroit apperçu que l'on criait aux voleurs, le dit gendarme auroit recouru après lui à l'effet de l'arrêter, ce qu'il fit ; étant de force inférieur au dit Gremilly, il l'a sommé au nom de la loi de le suivre, ce qu'il ne fit pas et à l'instant il se saisi de son sabre par la garde et après toute résistance faite par le dit gendarme, il tira le sabre du fourreau, lui coupa la main et lui en a porté un coup sur la tête et lui coupa le dessus de l'œil et le nez, il se sauva après avec le sabre qu'il déposa chez son père, lequel gendarme l'a pris le lendemain matin où il étoit déposé sur l'impérial du lit. De ce que dessus nous avons rédigé le présent les jour et an sus dit dont le sus dit

gendarme a signé avec nous : Goinard, agent municipal, Lenourichel. »

*Le 30 prairial an VIII.* — Installation du nouveau maire.

« Ce jourd'hui à l'heure de midy, nous Louis-Michel Demillière, agent maire provisoire, de la commune de Mennechy, réunys au temple décadaire à l'assemblée des citoyens de cette commune pour faire l'installation du citoyen François Bertrand, nommé maire, et du citoyen Guérin Pierre-Louis, nommé adjoint par arrêté du préfet du département de Seine et Oise en date du 8 prairial d'après avoir reçu d'eux le serment de fidélité à la Constitution. Par laquelle installation, il a été convoqués conformément à la circulaire du sous-préfet du 4<sup>e</sup> arrondissement en date du 19 de ce mois, l'assemblée des citoyens de cette commune en la manière accoutumée et un détachement de la Garde nationale. Les dits citoyens Bertrand et Guérin ont pris place sur des sièges devant le bureau et ont déposé l'arrêté portant leur nomination aux dites places, duquel il a été par nous maire provisoire fait lecture à haute et intelligible voix. Ensuite les dits citoyens Bertrand et Guérin ont individuellement prêté es mains de nous maire provisoire et en présence des citoyens assemblés le serment dont la formule suit : « Je promets fidélité à la Constitution. »

» Ce fait, nous avons instalés le dit citoyen Bertrand dans la place de maire et le dit citoyen Guérin en celle d'adjoint, auxquels nous avons cédé le bureau où ils ont pris séance. » Ont signé : Demillière, maire provisoire, Bertrand, Guérin.

*Le 25 thermidor an VIII.* — Célébration de la fête du 14 juillet.

« Nous maire et adjoint de la commune de Mennechy, nous sommes réuni à la maison commune pour célébrer la fête du 14 juillet conformément à la loi du 3 nivôse dernier et à la circulaire du préfet du 15 de ce mois. Se sont aussy réunis le citoyen juge de paix avec ses assesseurs et huissier. L'heure du départ arrivé, un détachement de la Garde Nationale est venu à la maison commune pour accompagner les autorités constituées qui se trouvaient réunis. Ensuite le cortège s'est rendu sur la place d'Armes où était le corps de la Garde Nationale. Arrivés sur la place d'Armes, l'ordre de départ donné, la marche s'est ouverte, par la rue de Milly, le cortège s'est rendu à l'arbre de la liberté où le maire a prononcé un discours analogue à la fête.

» Pendant la marche la musique a exécuté des airs patriotiques

## MENNECY

et la Garde Nationale a reconduit les autorités constituées à la maison commune. Il y avait beaucoup de citoyens et citoyennes qui ont assisté à cette cérémonie. Le surplus de la journée s'est terminé par des jeux et des danses. Là plus grande joie et la tranquillité ont régné dans la fête. » A signé : Bertrand, maire.

*Le 1<sup>er</sup> vendémiaire an IX.* — Nomination des membres du conseil municipal.

« Copie de l'arrêté du citoyen préfet concernant la nomination du conseil municipal — Egalité - Liberté — En vertu de l'article 20 de la loi du 28 pluviôse an VIII, le préfet du département de Seine et Oise nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir les fonctions de membres du conseil municipal de la commune de Mennechy, 4<sup>e</sup> arrondissement du département : Delton Charles, charron, Feuillet Antoine père, propriétaire, Marsault Pierre, tonnelier, Avril Robert, vitrier, Guyot Pierre-Antoine, propriétaire, Mare Joseph, propriétaire, Binet Jean-Noël, arpenteur, Paillet Louis, cultivateur, Guérin Mathurin, épicier, Bourguignon Pierre, marchand de bois.

» Ils se rendront à leur poste aux époques fixées par la loi et lorsqu'ils seront convoqués extraordinairement par le préfet.

» A Versailles le 28 frimaire an IX. Signé : G. Garnier.

» Pour copie conforme : Bertrand, maire. »

*Le 15 pluviôse an IX.* — Budget des dépenses et examen des réparations à faire, en plusieurs endroits.

« Le conseil a fixé les dépenses locales pour l'an IX ainsi qu'il suit :

- » Pour frais des registres de l'état civil, 31 livres 90 ;
- » Pour la conduite et l'entretien de l'horloge, 70 livres ;
- » Pour l'entretien des chemins vicinaux, 150 livres ;
- » Pour le tambour et afficheur, 50 livres ;
- » Pour l'abonnement au bulletin des lois, 6 livres ;
- » Pour les faux frais de la mairie, 50 livres ;
- » Pour les fêtes nationales, 72 livres ;
- » Pour la visite des fours et cheminées, 12 livres ;
- » Pour la réparation de l'église au temple, 240 livres ;
- » Pour la réparation de la halle, 30 livres ;
- » Pour les dépenses pendant la durée de la foire tant pour les travaux faits à l'emplacement que la nourriture de la gendarmerie pendant quatre jours, 96 livres ;

## MENNECY

» Pour les commissaires chargés de porter les dépêches et de rapporter les paquets de la poste ou de la sous-préfecture, 30 livres. »  
(Il n'est pas indiqué de quelle façon ces dépenses seront couvertes.)

« Le conseil municipal considérant l'état de dépérissement dans lequel se trouve le puit Massé dont la réparation très urgente a été demandée, étant faite par le maire sur une pétition des citoyens qui se trouve actuellement envoyée au département, arrête que cette réparation sera faite et autorise le maire à solliciter auprès du préfet la prompte homologation, attendu le danger éminent. Le conseil considérant le dépérissement de la fontaine du Rû, faute d'avoir été entretenue depuis plusieurs années, que l'utilité de cette fontaine pour toute la commune se trouvant par la proximité plus commode que d'aller à la rivière qui est très éloignée des maisons, que d'ailleurs, en hiver, elle ne gèle point et qu'elle sert de lavoir, il devient urgent de la réparer et pour rendre le lavoir plus commode et conserver l'eau, de faire construire un mur au pourtour avec des dalles en pierre dessus pour laver et de le faire payer. Arrête que la réparation sera faite de la manière sus dite.

» Le conseil considérant que le pont en bois qui communique de cette commune à celle d'Echarcon est dans un tel état de vétusté qu'il y a danger éminent de passer dessus avec voiture. Considérant que l'interruption de ce pont causerait des dommages aux deux communes et intercepterait les communications pour les marchés de Mennecy, Arpajon et Monthéry, considérant que ce pont se trouve moitié sur la commune de Mennecy et moitié sur la commune d'Echarcon, les frais de la réparation doit être fait à frais commun, le conseil charge le maire de solliciter la prompte homologation des dites réparations à faire tant à la fontaine du Rû qu'au pont. »

### Calendrier des fêtes

« *Le 20 germinal an IX* : fête célébrée pour la publication de la paix continentale.

» *Le 25 messidor an IX* : fête pour célébrer l'événement mémorable du 14 Juillet.

» *Le 1<sup>er</sup> vendémiaire an X* : fête pour célébrer l'anniversaire de la République.

» *Le 18 brumaire an X* : fête pour célébrer la signature des préliminaires de la paix avec l'Angleterre.

## MENNECY

» Pendant ces fêtes où des discours ont été prononcés, la musique a exécuté des airs patriotiques et les journées se sont terminées par des danses et des amusements et, le 18 brumaire, il y a eu une illumination dans toute la commune. »

*Le 16 pluviôse an X.* — Demande d'autorisation pour exercer les fonctions de ministre du culte catholique.

« Devant moi, maire de la commune de Mennechy, est comparu le citoyen Claude-Joseph Lartillot, ministre du culte catholique résidant commune de Briarres arrondissement de Pithiviers département du Loiret, lequel nous a déclaré être dans l'intention d'exercer les fonctions de ministre du culte catholique dans cette commune et nous a représenté la prestation de serment par lui faite d'être fidèle à la Constitution en la dite commune de Briarres le 13 vendémiaire an IX, de laquelle déclaration il a requis acte et signé : Lartillot. »

*Le 20 ventôse an X.* — Seconde candidature pour exercer les fonctions de ministre du culte catholique.

« Ce jour est comparu devant moi, maire de la commune de Mennechy, le citoyen Pierre-André Ségard, ministre du culte catholique demeurant à Chevannes, lequel nous a déclaré avoir l'intention d'exercer ses fonctions de ministre du culte catholique en cette commune et m'a exhibé sa prestation de serment prescrite par la loi et de laquelle déclaration il a requis acte et a signé : Ségard. »

*Le 5 floréal an X.* — Troisième candidature pour exercer les fonctions de ministre du culte catholique.

« Ce jour est comparu devant moi, maire de la commune de Mennechy, le citoyen Jean Donneaud, ministre du culte catholique, demeurant ordinairement à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 90, lequel nous a déclaré avoir l'intention d'exercer ses fonctions dans l'église de cette commune et nous a en outre déclaré avoir prêté le serment, prescrit par la loi et n'ayant pu justifier du certificat, l'ayant laissé à son domicile, il a de rechef prêté le serment dont la formule suit : « Je jure fidélité à la Constitution » de laquelle comparution il a requis acte et a signé : Donneaud. »

*Le 26 floréal an X.* — Gelée des vignes.

« Devant nous maire et adjoint de la commune de Mennechy,

## MENNECY

sont comparus les citoyens de cette commune lesquels ont dit que la gelée de ces deux dernières nuits avait ravagé la totalité des vignes de ce territoire, que cette perte leur ôtait tous les moyens de subsister puisqu'elle leur enlève une récolte sur laquelle chacun d'eux comptait pour sa nourriture et celle de sa famille et ôte en même tems leurs travaux à ceux qui les cultivaient pour les particuliers.

» Qu'ayant l'intention d'implorer les secours que le Gouvernement accorde en pareil cas, et la décharge de leurs contributions, ils demandent notre transport dans les vignes à l'effet de constater leur état et la perte qu'ils éprouvent. En conséquence, nous maire et adjoint de la commune, nous nous sommes transporté avec plusieurs citoyens vigneron pour nous aider de leurs connaissances sur les vignes de ce territoire composées d'environ 63 hectares 27 centiares (environ 150 arpents) ; nous, ayant vus et reconnus que les dites vignes sont gelées en totalité, de sorte qu'il ni aura pas de récolte à en espérer la présente année seulement, qu'elle se fera sentir encore l'année prochaine pour la raison que la vigne déjà fort avancée dans la pousse ne produira plus que de faibles jets.

» Dont et ce que dessus nous avons fait et dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison et avons signé : Bertrand, maire, Guérin, adjoint. »

Les registres des délibérations depuis le 18 mai 1802 (floréal an X) jusqu'au 19 mai 1816 ayant été soit détruits, soit égarés, nous sommes dans l'ignorance des faits qui ont pu se produire à Mennecy.

Nous reprenons en 1816 la relation de la vie municipale de notre commune.